



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

F.A.Q. HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE - HVE v2022

Attention, cette foire aux questions (FAQ) s'applique à la certification de niveau 3 - Haute Valeur Environnementale (HVE), selon la version 4 (2022) du plan de contrôle publiée le 22/11/2022.

Références :

- Article D. 611-18 à 21 du code rural et de la pêche maritime sur la certification environnementale Articles D.617-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime sur la certification environnementale
- Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant
- Règlement d'usage de la Marque « Issu d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale » et sa note d'utilisation
- Plan stratégique national 2020-2027 : <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>
- Informations générales sur l'IFT : <https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>
- Guide méthodologique IFT – Version 3 – Avril 2018 : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/89936?token=85efb7c1b7910d1dacf69237e93bd1fa8cbeeca95c7e5e2a3b97aeb86b573285>
- Grille d'audit conforme au plan de contrôle du niveau 3 – V4 : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133340>

Glossaire :

- | | | | |
|-----------|---|----------|---|
| • AB : | Agriculture Biologique | • ODG : | Organisme de Défense et de Gestion |
| • AMM : | Autorisation de Mise en Marché | • PAC : | Politique Agricole Commune |
| • CRPM : | Code Rural et de la Pêche Maritime | • PPAM : | Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales |
| • CUMA : | Coopérative d'utilisation de matériel agricole | • PC : | Plan de Contrôle |
| • DPAAE : | Débit Proportionnel à l'Avancement Électronique | • PLU : | Plan Local d'Urbanisme |
| • EVPP : | Emballages Vides des Produits Phytosanitaires | • SCA : | Système de Conseil Agricole |
| • IAE : | Infrastructure Agro-Écologique | • SIE : | Surface d'Intérêt Écologique |
| • MAE : | Mesures Agro-Environnementales | • SNE : | Surface agricole temporairement Non Exploitée |
| • OAD : | Outil d'Aide à la Décision | • ZNT : | Zone de Non Traitement |
| • OC : | Organisme Certificateur | | |

● IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION	12
➤ Questions relatives à la SAU d'une exploitation	12
1) Lors du recensement pluriannuel réalisé par le ministère en charge de l'agriculture, comment est déterminée l'activité dominante d'une exploitation ?	12
2) Les parcelles dont l'agriculteur a la propriété, mais qui sont travaillées en prestation de service par une entreprise tierce pour son compte, sont-elles à prendre en compte ?	12
3) Comment se passe le suivi de la certification en cas d'intégration ou de perte de parcelles dans une exploitation au cours du temps (succession, reprise, fermage, etc.), ou en cas de variation de l'assolement entre 2 campagnes et donc 2 audits ?	12
4) Est-il possible pour une exploitation forestière ou de culture marine d'être certifiée HVE ?	12
5) Les landes, parcours, alpages, estives sont-ils rattachés à la SAU de l'exploitation ?	12
● GESTION DE LA CERTIFICATION	13
➤ Cadre général	13
6) Comment les petites exploitations (SAU très faible) peuvent-elles accéder à la certification ?	13
7) Lors de l'audit par l'organisme certificateur, quelle est la personne qui doit être auditée ? Le chef d'exploitation doit-il être présent ou un employé/fermier peut-il être présent à sa place ?	13
8) Dans le cadre de la gestion collective, quelle est la durée de validité des certificats individuels délivrés aux exploitations agricoles ?	13
9) Est-ce qu'une exploitation agricole A, non certifiée HVE, peut revendiquer la mention valorisante « Issu d'une exploitation HVE » sur des produits agricoles qu'elle achète auprès d'une exploitation B, certifiée HVE.	13
10) Comment vérifier que les certificats de niveau 1 sont bien délivrés par des organismes habilités au titre du système de conseil agricole ?	13
11) Concernant les produits élaborés type vins, sur quels millésimes les exploitants peuvent-ils communiquer ?	14
12) Comment doit-on traiter la certification (HVE v3) d'une exploitation agricole qui change de raison sociale, de SIRET, de statut juridique ou de forme juridique à partir du 1 ^{er} janvier 2023, s'il n'y a pas de changement structurel de l'exploitation et de ses pratiques ? Peut-on éditer un certificat HVE v3 ?	14
13) Est-il possible pour une exploitation certifiée en individuel selon le référentiel v3 de changer de mode de certification et d'intégrer un collectif après le 1 ^{er} janvier 2023 en conservant sa certification HVE v3 ?	14
14) Est-il possible pour une exploitation certifiée en individuel selon la v3 du référentiel, bénéficiant d'une prolongation de son certificat dans le cadre des mesures transitoires prévues par les textes réglementaires, de changer d'organisme certificateur ?	14
➤ Certification individuelle	14
2.1 Encadrement des évaluations	14
15) Comment est définie la notion « loin du siège de l'exploitation » pour la préparation de l'audit ?	14
16) Peut-on rassembler l'ensemble des documents utiles au montage des dossiers dans un seul et même endroit sur le site ?	15
17) Comment prendre en compte le travail des organismes d'accompagnement pour les audits de certification ?	15

➤	Certification collective	15
	3.1 Organisation interne de la structure collective	15
18)	Est-ce qu'une exploitation certifiée individuellement peut rejoindre une structure collective avant la fin de son certificat de 3 ans ?.....	15
19)	Quelle est la procédure applicable en cas de changement d'organisme certificateur en fin de cycle ? Est-ce que le fait de reprendre un nouveau cycle exonère le nouvel OC de disposer de l'historique des audits et écarts ?	16
20)	Un projet de certification dans un cadre collectif comprenant des producteurs niveau 3 et de niveau 2 est-il possible ?	16
21)	Est-ce que les contrôles internes annuels doivent se faire systématiquement sur place ?.....	16
	3.3 Modalités du contrôle externe	17
22)	Présenter une exploitation non-conforme aux indicateurs du niveau 3 constitue un écart majeur au niveau de la structure collective. Dans le cas où une non-conformité de niveau 1 est identifiée lors d'un audit de niveau 3 parmi les exploitations échantillonnées, faut-il considérer cet écart comme un écart majeur ? Est-ce que cet écart peut entraîner l'exclusion des autres exploitations du collectif ?.....	17
23)	Comment, ou à quelle période, réaliser les audits initiaux en cave coopérative afin que les cuves ne soient pas éventuellement recalées si un audit n'est pas conforme ?	17
24)	Lors de l'audit externe de la structure, doit-on avoir sur place tous les documents justifiant de la validité de l'exploitant vis-à-vis du plan de contrôle HVE, ou bien simplement prouver qu'on peut y avoir accès ?.....	17
25)	Comment gérer le contrôle des audits internes réalisés sur des versions antérieures de la grille d'audit mise à disposition par le ministère en charge de l'agriculture à celle en vigueur au moment du contrôle externe ?.....	18
26)	Est-il possible de délivrer un certificat sous forme dématérialisée ?.....	18
27)	Les exploitations de Haute Valeur Environnementale doivent-elles toutes avoir un certificat individuel ?	18
28)	Dans le cadre d'un audit d'une structure collective, est-ce le premier audit de suivi qui est concerné par la réduction d'échantillonnage ou est-ce uniquement à partir du deuxième audit de suivi ?	18
29)	Quelles sont les conditions pour que la structure collective puisse bénéficier de l'échantillonnage allégé : est-ce dans le cas où il n'y a pas eu d'écart majeur sur les précédents audits sur les exploitations vues en échantillonnage ou est-ce en cas d'absence totale d'écart majeur, y compris pour la partie d'audit sur les procédures, sans fautes relevées dans la liste transmise par la structure collective par exemple ?.....	19
•	INDICATEUR « BIODIVERSITÉ ».....	20
	4.1 Pourcentage de la surface de l'exploitation en infrastructures agro-écologiques (IAE)	20
30)	Où trouve-t-on la définition précise des infrastructures agro-écologiques (IAE) ?.....	20
31)	Sont-ce les mêmes conditions qui portent sur les éléments pour qu'ils soient reconnus comme des éléments favorables à la biodiversité de la PAC et comme des IAE de la HVE ?	20
32)	Les arbres agroforestiers peuvent-ils être comptabilisés en IAE même s'ils sont dans des parcelles qui n'ont pas fait l'objet d'un dossier de subventions ou de classement en SIE d'un dossier PAC ?	20
33)	Les bois pâturés sont-ils éligibles à la classification en IAE ?	20
34)	Est-ce qu'un chemin est une IAE ? Comment le définit-on ? Par des cartes IGN ? / des zones de fort passage non définies sur les cartes IGN ? / l'absence d'herbe ?...20	20

35)	Est-ce que la présence d'un chemin peut avoir un impact sur l'éligibilité d'une IAE ?	21
36)	Peut-on considérer comme une IAE des bacs de décantation, associés à une station de tri et de conditionnement de l'exploitation, situés à la dernière étape avant retour dans le milieu naturel des eaux utilisées par la station ?	21
37)	Peut-on comptabiliser comme « haie » une haie de bambou contenue dans un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires ?	21
38)	Est-ce que des cours d'eau qui ne sont pas classés ou qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN peuvent être comptabilisés en IAE ?	22
39)	Est-ce que les cours d'eau répondent à la définition d'un fossé maçonné ? Si non, est-ce qu'ils sont pris en compte au titre des IAE ?	22
40)	Est-ce que l'exploitant doit être en mesure de s'assurer que l'IAE est pérenne ?	22
41)	Peut-on comptabiliser des cours d'eau, fossés ou mares qui sont asséchés le jour de l'audit mais indiqués sur les cartes IGN comme IAE?	22
42)	Existe-t-il des cas avérés de non-maitrise des IAE ?	22
43)	Dans cet item, peut-on valoriser la présence d'IAE n'apparaissant pas dans l'annexe 2 mais favorisant la biodiversité ?	23
44)	Est-ce que les surfaces déclarées en Surfaces Non Agricoles (SNA) ou Surfaces Non Exploitées (SNE) peuvent être automatiquement mises en IAE au titre de la HVE ?23	
45)	La surface de l'exploitation intègre les SNA avec notamment les bâtiments. Peut-on comptabiliser les IAE qui sont sur les SNA ?	23
46)	Comment gère-t-on les exploitations dont les sièges sont les maisons d'habitation ?	23
	Faut-il intégrer dans la SNA la maison ? Peut-on prendre en compte les IAE des maisons ?	23
47)	Dans un dossier PAC, les SNA et SNE sont deux couches distinctes, qui peuvent se superposer. En se basant sur le récapitulatif SNA de la PAC et le descriptif des parcelles de la PAC pour les SNE, comment gérer le risque de double comptabilisation de certaines surfaces ?	23
48)	Dans les SNA et SNE, faut-il reprendre strictement les données déclarées à la PAC ou faut-il se baser sur la réalité et prendre en compte tous les éléments de SNA et de SNE en propriété de l'exploitation auditée ?	23
49)	Comment matérialiser les IAE présentes sur l'exploitation ? Doit-il y avoir une mention sur le plan local d'urbanisme (PLU) ? une mention dans le dossier PAC ? une visibilité sur une photo aérienne ?	24
50)	Existe-t-il une taille maximum pour qu'un élément soit une IAE ?	24
51)	Jusqu'à combien d'IAE peuvent être cumulées ?	24
52)	Une haie peut-elle être composée d'une seule espèce et être une IAE ?	24
53)	La haie a-t-elle une largeur et/ou une hauteur maximale ou minimale ?	25
54)	Est-ce que dans le cas d'une haie bordée par un fossé on peut comptabiliser les 2 IAE ?	25
55)	Si les haies sont taillées par l'exploitant mais ne lui appartiennent pas, peut-on les prendre en compte?	25
56)	Si un muret est entre la parcelle et la lisière de bois, peut-on appliquer la règle de cumul des IAE ?	25
57)	Qu'est-ce qu'un bois ?	25
58)	Qu'est-ce qu'une lisière de bois ?	25
59)	Le bois doit-il avoir une profondeur minimale et/ou maximale pour être pris en compte en tant qu'IAE au titre de sa lisière ?	26
60)	Peut-on comptabiliser une lisière de bois comme une IAE même s'il y a présence d'une clôture ?	26
61)	Doit-il y avoir une bordure de champ enherbée entre la culture et le bois ?	26
62)	Une parcelle le long d'une garrigue est-elle en lisière de bois ?	26
63)	Les bouts de champ enherbés (tournières) dans les cultures pérennes (arboriculture ou vignes) sont-elles intégrées à la SAU ?	26
64)	Dans quelle catégorie d'IAE faut-il classer les tournières ?	26
65)	Peut-on comptabiliser les haies en bout de parcelle ou en contours de serre qui sont en limite de ces bouts de champ non enherbés ?	27
66)	Une prairie implique-t-elle qu'il y ait des animaux qui pâturent ?	27

67)	Concernant les surfaces utilisées pour les exploitations en zone pastorale, comment sont pris en compte les parcours et estives collectifs dans les surfaces de prairies permanentes ?	27
68)	Peut-on comptabiliser le périmètre de bois ou de bosquet dont l'exploitation est propriétaire alors qu'elle n'a pas de parcelles agricoles adjacentes ?	27
69)	Est-ce qu'un étang utilisé pour l'irrigation, non bâché et propice au développement de la faune et de la flore peut bien être comptabilisé dans les IAE, catégorie « mare » ?	27
70)	Est-ce que les zones humides doivent être déterminées officiellement (PLU, carte de la DREAL, étude ZH) ou bien une estimation visuelle (végétation hygrophile, sol gorgé d'eau, etc.) par l'auditeur est-elle acceptable ?	27
71)	Les peupleraies comptent-elles comme IAE ?	27
72)	Comment doit-on prendre la mesure des bosquets, des haies ou des fossés ? Doit-on prendre la longueur totale du muret ? le périmètre total d'une mare ou seulement le périmètre de la partie de la mare qui jouxte la parcelle de l'exploitation ?	28
73)	Les surfaces en châtaigniers, chênes truffiers ou autres essences mycorhizées sont-elles considérées comme des surfaces agricoles et donc prises en compte dans la SAU ? Sachant qu'elles n'apparaissent pas systématiquement dans le dossier PAC	28
74)	Peut-on intégrer les surfaces en production non traitées (sans aucun traitement phytosanitaire) aux IAE ?	28
75)	Peut-on prendre en compte les couverts végétaux dans les IAE, au même titre qu'ils sont pris en compte dans la PAC ?	28
76)	Peut-on prendre en compte les surfaces en légumineuses dans les IAE, au même titre qu'elles sont prises en compte dans la PAC ?	28
77)	Est-ce que toutes les landes, parcours, estives ou prairies permanentes peuvent être considérés comme des IAE ?	28
78)	Est-ce que les IAE doivent faire partie de la SAU ou peut-on différencier la SAU d'un côté et les surfaces d'IAE de l'autre ?	29
79)	Quel entretien faut-il faire sur un fossé ?	29
80)	L'enherbement inter-rangs peut-il être comptabilisé dans le % d'IAE ou cet enherbement n'est-il réservé que pour la thématique phytosanitaire ?	29
81)	Est-ce qu'une « jachère » comptabilisée dans la PAC comme élément favorable à la biodiversité doit apparaître dans la SAU « surfaces gelées » ou bien dans les IAE « jachères » ?	29
82)	Une friche de terre agricole sur laquelle il n'y a plus d'activité agricole est-elle une jachère ?	29
83)	Comment peut prouver qu'une jachère est mellifère ? Des factures d'achats de semences sont-elles nécessaires ?	29
84)	Dans le contexte de la guerre en Ukraine, et dans un objectif d'autonomie alimentaire, certaines exploitations disposant de jachères peuvent bénéficier d'une dérogation pour les dispositifs de la PAC les autorisant à retourner et cultiver ces surfaces tout en continuant de bénéficier des aides liées à leur statut de « jachère ». Est-ce que cette dérogation peut s'appliquer dans le cadre de la certification environnementale ?	30
85)	Comment justifier qu'un mur en schiste ne soit pas pris en compte comme une IAE ?	30
86)	Pour les éléments linéaires partageant 2 parcelles en pente, l'une en amont et l'autre en aval, à qui appartient l'élément ?	30
87)	Si le muret ou le talus est en contre-bas de la parcelle cultivée, peut-on les prendre en compte comme IAE pour cette parcelle ?	30
88)	Lorsqu'une parcelle de culture pérenne (vigne ou vergers) est arrachée et en attente de plantation, est-elle considérée comme une prairie temporaire si un couvert est implanté ? Si aucun couvert n'est implanté (en attente de travail de préparation) comment la considère-t-on ?	31
89)	Des surfaces gérées conformément aux principes de la « jachère » (selon des conditions « jachères » de la PAC) peuvent-elles être comptabilisées en IAE ?	31
90)	Comment justifier une IAE déclarée au titre de la campagne passée et absente au jour de l'audit ?	31
4.2 Taille des parcelles		31
91)	Est-ce que les bordures de champs entre 2 cultures identiques peuvent être considérées comme séparation entre 2 parcelles ?	31
92)	Une bande tampon intra parcellaire de 1 m de large minimum permet-elle de segmenter une parcelle en 2 ?	32

93) Quelle doit être la longueur minimale d'une IAE linéaire, par rapport à la longueur de la parcelle, pour considérer qu'elle permet de diviser une parcelle en deux au titre de cet item ?	32
4.3 Poids de la culture principale (en % de la SAU)	32
94) Doit-on additionner maïs grain et maïs ensilage pour identifier la culture dominante ?	32
95) Dans le poids de la culture dominante, est-ce la surface ou le chiffre d'affaires qui fait foi ?	32
96) Dans le mode de calcul de cet item, il est noté que « la notion d'espèce végétale permet d'identifier la culture dominante ». Où peut-on trouver la liste des espèces végétales ?	32
4.4 Nombre d'espèces végétales cultivées	32
97) Pourquoi la vigne compte à part et non dans les espèces arboriculture ?	32
98) Est-ce que les jachères comptent dans le nombre d'espèces cultivées et si oui comment ?	32
99) En maraîchage, est-ce que chaque espèce de légumes compte ? Exemple : carotte, poireau, salade = 3 espèces ou une seule car ce sont tous des légumes ?	33
100) Les semis de mélanges engrais verts tous les ans donnent-ils des points pour l'indicateur Biodiversité ?	33
101) Est-ce que les points attribués pour les prairies temporaires se rajoutent à ceux de l'item « nombre d'espèces cultivées » ?	33
4.6 Présence de ruche	33
102) Est-ce que les ruches à bourdons utilisées notamment pour la pollinisation peuvent être comptabilisées ?	34
103) Comment prend on en compte l'apiculture de transhumance ? Au titre d'IAE ?	34
104) Comment interpréter la notion de « permanence " ?	34
Est-elle totale (occupation les 12 mois de l'année) ou peut-être comprise de façon plus souple (ruches retirées l'hiver en altitude par exemple) ?	34
4.7 Nombre d'espèces animales élevées	34
105) Quel est le nombre d'individus/l'effectif nécessaire pour que l'espèce, race ou variété menacée soit prise en compte ?	34
106) Le plan de contrôle précise que pour être validé le protocole doit être appliqué sur une parcelle de cultures d'hiver. Comment fait-on dans le cas où un exploitant n'a que des cultures de printemps ? Peut-il quand même valider son protocole du moment qu'il effectue bien le test-bêche entre janvier et mars ?	34
● INDICATEUR « STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE »	35
5.1 Limitation de l'utilisation de PPP classés CMR	35
107) Quelle classification des PPP faut-il prendre en compte : la classification en vigueur à date de traitement ou la classification en vigueur au jour de l'audit ?	35
5.2 Surfaces non traitées (item commun)	35
108) Comment savoir à quelle activité s'applique l'indicateur Stratégie phytosanitaire ?	35
109) Doit-on exclure les alpages collectifs dans le calcul des prairies permanentes non traitées ?	35
110) Comment prendre en compte l'alternance des cultures ?	35
111) Peut-on inclure les tournières des cultures pérennes dans « les surfaces non traitées » ?	36

112)	Lorsqu'une prairie est « cassée » en cours de campagne pour implanter du maïs par exemple, comment comptabilise-t-on les surfaces non traitées de début de campagne sur la prairie ? Doit-on faire un ratio de la surface traitée sur la période ?	36
113)	En culture maraîchère, on peut être amené à faire du « zéro pesticide » sur la culture. Les traitements interviennent après la récolte pour protéger les plants pour la campagne suivante. Est-ce que cette pratique peut être comptabilisée dans l'item « SAU non traitée » ?.....	36
114)	Si une partie de la prairie ou culture est traitée localement avec une petite quantité (même infime) de désherbant, peut-on quand même considérer que c'est une surface non traitée ?	36
115)	Si on traite contre la chenille des prairies, ou cirphis, qui fait de gros dégâts dans les prairies permanentes, peut-on quand même considérer que c'est une surface non traitée ?	36
116)	Comment définit-on un produit de biocontrôle ?.....	37
117)	Quels sont les points communs entre les produits utilisés en AB et en biocontrôle ?	37
118)	Comment différencie-t-on un produit phytosanitaire de synthèse d'une substance naturelle ?.....	37
119)	Une parcelle qui ne reçoit que des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle peut-elle être comptabilisée comme « surface non traitée » ?.....	37
120)	Une parcelle conduite selon les principes de l'AB sans bénéficier de la certification ou de la conversion AB peut-elle être comptabilisée dans l'item « surfaces non traitées » ?	37
121)	L'usage d'une semence traitée empêche-t-il de classer la surface comme non traitée ?.....	37
122)	Peut-on prendre en compte dans les surfaces non traitées, les Surfaces Temporairement non Exploitées (SNE) PAC même si elles ne sont pas dans la SAU ?	38
123)	Quelles sont les zones non traitées (ZNT) à prendre en compte dans l'item « surface non traitée » ?	38
Le plan de contrôle précise que « La SAU non traitée comprend les ZNT (Zones non traitées) » : s'agit-il des ZNT aux cours d'eau classés ? des ZNT à proximité des établissements recevant du public sensible ? des ZNT cultures adjacentes ? des ZNT riverains en cours de définition réglementaire ?		38
124)	Comment les ZNT des produits doivent-elles être prises en compte ?.....	38
125)	Peut-on faire une estimation des bordures de champs (tournières des parcelles de vergers ou de vignes) en % de la parcelle plutôt que de mesurer une à une toutes les bordures de champ ?	38
5.3 Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT)		38
126)	Où peut-on trouver la méthodologie de calcul de l'IFT prise en compte dans la HVE ?	38
127)	Où peut-on trouver les valeurs des IFT de référence en vigueur ?	39
128)	Quelles sont les catégories de produits phytosanitaires prises en compte dans le calcul de l'IFT ?.....	39
129)	Comment est calculé l'IFT hors herbicides ?	39
130)	Quelle surface prendre en compte pour le calcul de l'IFT ? Doit-on comptabiliser les tournières, bordures de champs ?	40
131)	Comment interpréter ce § en p.45 du plan de contrôle : « Toute exploitation souhaitant obtenir la certification Haute Valeur Environnementale dans la présente version (V4) du référentiel pour la première fois doit valider l'item IFT selon le mode de calcul (échelle de notation et modalité de calcul de l'IFT) en vigueur au moment de son audit initial » ?.....	40
132)	Est-ce que toutes les exploitations doivent se référer aux nouveaux IFT de référence en vigueur dès 2023 quel que soit le plan de contrôle V3 ou V4 qui s'applique à leur audit ?	40
133)	Faut-il inclure les surfaces en jachères dans le calcul de l'IFT grandes cultures ? Et les prairies permanentes ?.....	41
134)	Existe-t-il une liste des produits de biocontrôle exclus du calcul de l'IFT de l'exploitation ?	41
135)	Est-ce que les produits phytosanitaires homologués en agriculture biologique sont comptabilisés dans le calcul de l'IFT ?.....	41
136)	Quelles sont les catégories de produits exclues de la définition de produits phytosanitaires pour le calcul de l'IFT ?.....	41

137)	Doit-on considérer l'anti-limace comme un traitement phytosanitaire ?.....	41
138)	Doit-on comptabiliser les produits de biocontrôle dans le calcul de l'IFT ?.....	42
139)	Est-ce que l'on doit calculer l'IFT par parcelle ou sur la totalité des hectares cultivés ?	42
140)	Comment sont calculés les IFT de référence grandes cultures et pommes de terre ?	42
141)	Une parcelle de grandes cultures non traitée peut-elle être valorisée à la fois dans l'item Surfaces non traitées et l'item IFT ?	42
142)	Quelles références régionales prendre pour les calculs d'IFT lorsque le siège social se situe dans une région et les parcelles de l'exploitation dans une autre région ? Ou quand les parcelles se trouvent dans deux régions / bassins viticoles ?	42
143)	Existe-t-il une liste des logiciels agricoles qui font appel aux services numériques mis à disposition par le ministère ?.....	43
144)	Les calculs d'IFT faits à la main ou avec des tableurs par exemple, qui respectent le guide méthodologique, sont-ils acceptables ?	43
5.5 Surveillance active des parcelles.....		43
145)	Le BSV compte-t-il dans le critère 1 ?.....	43
146)	Est-ce que les groupes 30 000 ou le réseau Dephy peuvent être pris en compte dans le critère 2	43
147)	Est-ce que participer à la collecte de données pour l'observatoire agricole biodiversité (www.observatoire-agricole-biodiversite.fr) donne droit au point sur la surveillance des parcelles ?.....	43
5.6 Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (item commun).....		44
148)	Quelle est la définition des méthodes alternatives à la lutte chimique ?	44
149)	Est-ce que les surfaces bénéficiant de nichoirs dans le cadre d'une stratégie alternative de lutte contre les insectes peuvent être comptabilisées au titre de l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimiques » ?	44
150)	Pourquoi l'item « méthodes alternatives à la lutte chimique » n'est-il pas calculé en prenant en compte exclusivement la SAU traitée ?.....	44
151)	Si l'exploitant effectue un travail du sol sous le rang et un désherbage mécanique sur le rang, est-il possible de prendre en compte 100 % de la SAU de la parcelle au lieu du coefficient de 2/3 ?	44
152)	Dans le cas des parcelles en vignes, en arboriculture et en cultures en ligne à larges écarts (maïs, betteraves, tournesol, colza, pommes de terre), si la méthode ne concerne que le rang (exemple : épamprage manuel en vigne), quelle surface doit-on prendre ? La surface de toute la parcelle ou 1/3 de la surface ?	45
153)	Peut-on prendre en compte d'autres méthodes alternatives que celles listées dans l'annexe 6 « matériel de substitution pour méthodes alternatives à la lutte chimique » du plan de contrôle ?	45
154)	Est-ce qu'une méthode alternative doit se substituer obligatoirement à un traitement chimique ou peut-elle venir en complément ?	45
155)	Est-ce que l'usage de produits de biocontrôle peut être considéré comme une méthode alternative à la lutte chimique ?.....	45
156)	Comment peut-on justifier qu'une méthode appliquée dans une exploitation donnée lui a réellement permis d'économiser un traitement chimique ?	46
157)	Est-ce que l'on peut prendre en compte des produits à base de micro-organismes pour l'item « méthodes alternatives à la lutte chimique » ?	46
158)	Si une parcelle reçoit plusieurs méthodes alternatives, comment la comptabilise-t-on ?	46
159)	Comment comptabiliser la surface recevant spécifiquement la méthode alternative lorsque cette méthode ne s'applique que sur une partie de la parcelle ?	46
160)	Les pièges à insectes sont-ils assimilables à une méthode alternative ?	46
161)	Comptabilise-t-on les surfaces couvertes par la mise en place de piégeage dans le cadre d'un réseau d'évaluation de la pression parasitaire ?	47
162)	Est-ce que le labour peut être pris en compte comme méthode alternative ?	47
163)	Est-ce que l'usage de déchets verts, de plantes compagnes, l'implantation de plusieurs variétés de céréales mélangées sont des méthodes alternatives à la lutte chimique ?.....	47

164)	Est-ce que le recours à un désherbant chimique <i>in fine</i> sur les parcelles les plus propices au développement des adventices fait perdre le bénéfice de la méthode alternative pour une parcelle qui bénéficie d'un travail du sol pour la destruction des reliquats de cultures ?.....	47
165)	Est-ce que les macroorganismes sont considérés comme des produits de biocontrôle ?.....	47
5.7 Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu (item commun)		48
166)	Est-ce que les aires de remplissage et de lavage collectives dont bénéficie l'exploitation peuvent être comptabilisées dans cet item (dans le cas où elles sont à une distance raisonnable de l'exploitation) ?	48
167)	Est-ce que le chapeau d'une lance à désherber lors de l'utilisation d'un désherbage chimique est considéré dans le matériel pour éviter la fuite dans le milieu ?	48
168)	Existe-t-il une définition d'un matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytopharmaceutiques ?	48
169)	Est-ce que la bonne gestion des déchets phytosanitaires peut être comptabilisée - sur présentation des bons de collectes des bidons vides (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisables - dans les moyens permettant de limiter les fuites dans le milieu ?	48
170)	Peut-on comptabiliser un incorporateur extérieur dans les équipements spécifiques ?	48
171)	Est-ce que les équipements permettant d'optimiser les traitements en prenant en compte les paramètres météo pour traiter dans les bonnes conditions climatiques et éviter le gaspillage de produit peuvent être retenus au titre de cet item ?	48
5.8 Diversité spécifique et variétale		49
172)	À partir de quelle surface cultivée peut-on compter une variété ? Un essai sur une petite surface peut-il être pris en compte ?	49
173)	Dans le fichier d'audit, le calcul pondère le nombre de variétés par rapport à la surface de la culture concernée, alors que le plan de contrôle ne mentionne pas une pondération à la surface de la culture.	49
174)	Est-ce que les pommes de terre, dont les surfaces sont déclarées avec les légumes, ont accès à l'item Diversité spécifique et variétale au même titre que les légumes ?	49
5.9 Couvert végétal inter-rang.....		49
175)	Le miscanthus est une culture pérenne, pour laquelle un couvert inter-rang ne peut toutefois pas être mis en place. Comment le couvert végétal doit-il être pris en compte dans l'item ?.....	49
176)	Comment le couvert végétal inter-rang doit-il être pris en compte dans le cas des parcelles cultivées avec de la canne à sucre ?	50
● INDICATEUR « GESTION DE LA FERTILISATION »		51
6.1 Bilan azoté.....		51
177)	Comment prendre en compte dans le calcul du bilan azoté, l'impact d'aléas climatiques intervenus au cours de la campagne touchant les productions ?.....	51
178)	Peut-on prendre en compte la déclaration de récolte de l'année <i>n-1</i> pour calculer le bilan azoté sur l'année <i>n</i> , dans le cas d'une culture en cours ?.....	52
179)	Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et la fumure sont faits en fonction des rendements attendus. Doit-on prendre les rendements prévisionnels ou réels pour calculer l'exportation par les cultures ?	52
180)	Quelle SAU doit-on prendre en compte pour le calcul du bilan azoté ? Doit-on prendre en compte les jachères et autres surfaces en IAE ?.....	52
181)	Dans le bilan azoté, on parle de production vendue mais comment comptabiliser les ventes sur plusieurs années et/ou stockées ? ex : le raisin récolté n'est pas vendu mais transformé en vin, idem pour le foin qui peut être vendu sur plusieurs années.	52

182)	La liste des OTEX est disponible dans la grille d'audit mais où se trouve le code OTEX d'un exploitant ? La priorisation des codes se fait selon les coefficients PBS mais où se retrouve cette information chez un exploitant ?	53
183)	Les outils de calculs BGA et BA mis à disposition par le ministère en charge de l'agriculture suite à la publication des textes sont-ils d'usage obligatoire ?	53
6.2	Quantité d'azote apportée	53
184)	Comment classer la culture de fraise hors sol ?	53
6.4	Utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD)	54
185)	Comment mettre en œuvre les analyses de sols dans le cas d'un OAD – ODP vigne ?	54
186)	Si l'exploitant utilise un ou plusieurs OAD mais que les investigations sur l'item confirment qu'il ne respecte pas les préconisations des OAD, les points doivent-ils être maintenus ?	54
6.5	Pourcentage de la SAU non fertilisé	54
187)	Doit-on prendre en compte seulement la fertilisation azotée pour cet item ?	54
188)	Comment comptabilise-t-on les surfaces de SAU qui ne reçoivent que des effluents, lisiers ou encore fumiers produits par l'exploitation dans l'item « pourcentage de la SAU non fertilisé » ?	54
189)	Peut-on prendre en compte les surfaces de forêt, les bassins d'orage ou encore les surfaces non agricoles de l'exploitation dans les surfaces non fertilisées ?	54
190)	Est-ce que les inter-rangs non fertilisés, comme les tournières, bandes enherbées et bandes tampons, sont comptabilisés dans cet item ?	55
6.6	Part des légumineuses dans la SAU	55
191)	En cas de semence représentant un mélange graminé/légumineuse, faut-il appliquer un coefficient dans la détermination de la surface couverte en légumineuse ?	55
192)	Il semble y avoir une incohérence dans l'item car il est possible de prendre en compte la culture d'inter rang de cultures pérennes et pourtant on ne doit comptabiliser que les légumineuses alimentaires.	55
6.7	Couverture des sols	56
193)	Pour mesurer la couverture des sols en vigne ou en arboriculture, doit-on prendre en compte la surface des inter-rangs couverts ou l'ensemble de la parcelle ? Est-ce qu'un mélange complexe ou juste enherbé naturellement change quelque chose dans le pourcentage de la SAU couvert ?	56
194)	Comment gérer le cas d'une exploitation ayant de la SAU hors cultures pérennes à la fois en zone vulnérable (ZV) et en hors zone vulnérable (HZV) ?	56
195)	Comment compter la période de couvert ? Peut-on compter en jour ?	56
	Un exploitant qui détruit le couvert 6 jours plus tard que la date réglementaire peut-il compter une semaine en plus de la durée réglementaire ?	56
196)	Les semaines additionnelles doivent-elles être obligatoirement postérieures dans le temps à la période de couvert obligatoire ou cela peut être avant ?	56
197)	Comment la durée de couvert doit-elle être calculée ?	56
198)	Est-ce qu'une CIPAN ou une culture dérobée fertilisée sont éligibles à l'item ?	57
199)	Les jachères peuvent-elles être comptabilisées au niveau de la couverture du sol ?	57
200)	Dans le cadre de l'application de la Directive Nitrates, en France, la destruction chimique des couverts est permise et encadrée pour certaines situations. Est-il possible de prendre en compte ces dérogations dans HVE ?	57
201)	Comment rentrer l'information dans la grille d'audit si la durée obligatoire du PAR est supérieure à 8 semaines ?	57

•	INDICATEUR « GESTION DE L'IRRIGATION »	58
	7.1 Enregistrement des pratiques d'irrigation	58
202)	Doit-on prendre en compte le volume d'eau qui est consommé hors-irrigation (exemple : lavage de légumes) ?	58
203)	Qu'est ce qui est considéré comme un prélèvement dans un milieu naturel ?	58
204)	Est-ce qu'un prélèvement par puits ou forage dans la nappe phréatique est considéré comme un prélèvement en milieu naturel ?	58
205)	Faut-il déterminer le volume d'eau prélevé en direct sur le milieu naturel ?	58
206)	Dans une situation où deux exploitations mettent en commun leurs moyens pour gérer de manière homogène l'irrigation de l'ensemble de leurs surfaces, peut-on disposer d'un seul cahier d'enregistrement ?	58
207)	Quelle différence est faite entre le mode d'irrigation et le matériel utilisé ? Quel est le niveau de détail attendu sur la description du matériel utilisé pour le mode d'irrigation dans le fichier d'audit ?	58
208)	Doit-on réellement conserver 1 an de données d'irrigation, sachant qu'il y a des milliers d'apports en cultures hors-sol ?	59
	7.2 Utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision	59
209)	Est-ce qu'un pluviomètre ou une station météo peuvent être acceptés comme outils de mesure fournissant des données d'irrigation ?	59
	7.5 Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau	59
210)	Existe-t-il une liste officielle de « Pratiques agronomiques économes en eau » ?	59
	7.6 Part des prélèvements en période d'étiage	59
211)	Où peut-on avoir l'information des périodes d'étiage pour les zones hors métropole ?	59
212)	Est-ce que les prélèvements effectués dans le milieu naturel hors période d'étiage, pour être stockés dans une retenue collinaire, sont considérés comme des prélèvements lorsqu'ils sont utilisés pendant la période d'étiage ?	59
	7.7 Recyclage des eaux d'irrigation (cultures hors-sol)	60
213)	Faut-il intégrer les légumes dans la définition de l'horticulture ?	60
	7.8 Récupération des eaux de pluie	60
214)	Les surfaces sous abris en pleine terre sont-elles concernées par les systèmes de récupération des pluies ?	60

• IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION	➤ Questions relatives à la SAU d'une exploitation	
	1) Lors du recensement pluriannuel réalisé par le ministère en charge de l'agriculture, comment est déterminée l'activité dominante d'une exploitation ?	L'activité végétale et / ou animale de l'exploitation (principale, secondaire, autre) est à appréhender en fonction de la part relative du chiffre d'affaires (CA) de chaque activité.
	2) Les parcelles dont l'agriculteur a la propriété, mais qui sont travaillées en prestation de service par une entreprise tierce pour son compte, sont-elles à prendre en compte ?	Oui. Ces parcelles sont à prendre en compte. Par contre, si un agriculteur X effectue des prestations de service sur des parcelles d'un agriculteur Y, ces parcelles ne sont pas à prendre en compte au titre de l'exploitation X. En revanche les parcelles en échange ou sous-location qui figurent dans la déclaration PAC d'une exploitation X ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul d'une exploitation Y qui produit sur ces surfaces mais qui ne les intègre pas dans sa propre déclaration PAC.
	3) Comment se passe le suivi de la certification en cas d'intégration ou de perte de parcelles dans une exploitation au cours du temps (succession, reprise, fermage, etc.), ou en cas de variation de l'assolement entre 2 campagnes et donc 2 audits ?	L'exploitation peut effectivement changer de configuration d'une campagne sur l'autre. Les indicateurs de performance environnementale devront continuer de respecter les seuils en tenant compte de ces modifications. L'audit de suivi ou de renouvellement tiendra donc compte des modifications des parcelles pour la campagne concernée.
	4) Est-il possible pour une exploitation forestière ou de culture marine d'être certifiée HVE ?	Le CRPM en son article D.617-1 <u>exclut</u> du champ d'activité de la certification environnementale les cultures marines ainsi que les activités forestières.
5) Les landes, parcours, alpages, estives sont-ils rattachés à la SAU de l'exploitation ?	Les landes, parcours, alpages, estives : <ul style="list-style-type: none"> • individuelles sont de la SAU rattachée à l'exploitation, • collectives ne sont pas de la SAU rattachée à l'exploitation (la SAU de l'exploitation ne comprend pas les « landes, parcours, alpages et estives » collectifs utilisés pour le pâturage des animaux de l'exploitation). 	

• **GESTION DE LA CERTIFICATION**

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
GESTION DE LA CERTIFICATION	➤ Cadre général	
	6) Comment les petites exploitations (SAU très faible) peuvent-elles accéder à la certification ?	Le plan de contrôle et l'ensemble de la réglementation s'appliquent à toutes les exploitations, quelle que soit leur taille. Il n'y a pas de dérogation possible. Les seuils des indicateurs de performance environnementale doivent être respectés dans tous les cas.
	7) Lors de l'audit par l'organisme certificateur, quelle est la personne qui doit être auditée ? Le chef d'exploitation doit-il être présent ou un employé/fermier peut-il être présent à sa place ?	L'audit externe en exploitation est réalisé par l'organisme certificateur. À cet audit doit être présent <i>a minima</i> l'exploitant ou une personne en capacité de répondre aux questions de l'organisme certificateur, de donner accès à l'ensemble des parcelles de l'exploitation et aux documents nécessaires à l'audit et ayant l'autorité ou la délégation pour signer le compte rendu d'audit.
	8) Dans le cadre de la gestion collective, quelle est la durée de validité des certificats individuels délivrés aux exploitations agricoles ?	Que la gestion soit gérée dans un cadre collectif ou individuel, la durée de validité d'un certificat d'exploitation est de trois ans. Si une structure collective intègre de nouvelles exploitations dans la période de validité de son attestation, celles-ci auront dans tous les cas un certificat individuel valide de trois ans. Dans le cas d'un retrait de l'attestation de la structure collective, les exploitations agricoles rattachées à cette structure et qui respectent les indicateurs de performances ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective. Passé ce délai, leur certificat individuel leur est retiré.
	9) Est-ce qu'une exploitation agricole A, non certifiée HVE, peut revendiquer la mention valorisante « Issu d'une exploitation HVE » sur des produits agricoles qu'elle achète auprès d'une exploitation B, certifiée HVE. Par exemple dans le cadre du partage de récolte pour le paiement des terres en métayage, le propriétaire A non certifié intègre une partie de la récolte produite par l'exploitation B certifiée HVE.	Comme tout opérateur non certifié HVE qui intègre des produits agricoles issus d'exploitation HVE, l'exploitation non certifiée peut faire mention de production issue d'exploitation HVE, à condition de respecter les dispositions du règlement d'usage de la marque « Issu d'une exploitation HVE ». C'est-à-dire une gestion des flux qui garantisse : <ul style="list-style-type: none"> • que 100 % des produits bruts qu'il vend sous la mention « Issu d'une exploitation HVE » sont réellement des produits agricoles bruts produits par des exploitations HVE, et il peut en apporter la preuve ; • ou que 95 % des ingrédients utilisés dans les produits qu'il transforme et vend sous la mention « Issu d'une exploitation HVE » sont des produits agricoles bruts issus d'exploitation HVE, et il peut en apporter la preuve.
	10) Comment vérifier que les certificats de niveau 1 sont bien délivrés par des organismes habilités au titre du système de conseil agricole ?	La liste des organismes habilités au titre du système de conseil agricole (SCA) est disponible sur le site du ministère chargé de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/le-systeme-de-conseil-agricole-sca-pour-accompagner-les-exploitants .

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse	
	11) Concernant les produits élaborés type vins, sur quels millésimes les exploitants peuvent-ils communiquer ?	Compte tenu du fait que l'audit de certification porte sur la vérification des indicateurs de performance environnementale correspondant à la dernière campagne de production complète, le logo ne pourra être utilisé que pour les productions liées à cette campagne et postérieures à cette campagne. Par ailleurs, les produits ne pourront être commercialisés qu'à partir de la date de début de validité du certificat.	
	12) Comment doit-on traiter la certification (HVE v3) d'une exploitation agricole qui change de raison sociale, de SIRET, de statut juridique ou de forme juridique à partir du 1 ^{er} janvier 2023, s'il n'y a pas de changement structurel de l'exploitation et de ses pratiques ? Peut-on éditer un certificat HVE v3 ?	S'il n'y a pas eu de changement structurel de l'exploitation, de ses pratiques et de ses activités, il est possible d'éditer un certificat HVE v3 au nom de la nouvelle raison sociale, du nouveau SIRET ou du nouveau statut juridique, tout en affichant l'historique (ancien nom, SIRET ou statut) pour maintenir la traçabilité, sans changer, la date d'émission du certificat, la durée de validité ni le programme de certification.	
	13) Est-il possible pour une exploitation certifiée en individuel selon le référentiel v3 de changer de mode de certification et d'intégrer un collectif après le 1 ^{er} janvier 2023 en conservant sa certification HVE v3 ?	Une exploitation peut changer de mode de certification, en conservant sa certification initiale en veillant à la date de bascule lors de son intégration dans le collectif (validation par un audit externe). S'agissant d'exploitations déjà certifiées en v3, il ne s'agit pas de nouvelles certifications si la date initiale d'émission du certificat est conservée. L'organisme certificateur pourra émettre un certificat avec la date inchangée selon le dossier (la date de prolongation est actée par décret).	
	14) Est-il possible pour une exploitation certifiée en individuel selon la v3 du référentiel, bénéficiant d'une prolongation de son certificat dans le cadre des mesures transitoires prévues par les textes réglementaires, de changer d'organisme certificateur ?	La prolongation étant validée dans le cadre d'un avenant au contrat par l'organisme certificateur, il n'est pas possible pour une exploitation certifiée en individuel selon la v3 du référentiel et bénéficiant d'une prolongation de son certificat de changer d'organisme certificateur durant la durée de la prolongation qui lui a été accordée.	
	➤ Certification individuelle		
	2.1 Encadrement des évaluations		
15) Comment est définie la notion « loin du siège de l'exploitation » pour la préparation de l'audit ?	Il ne s'agit pas de donner une définition de distance réglementaire minimale des parcelles par rapport au siège social. L'objectif est que l'organisme certificateur identifie les parcelles dont l'éloignement par rapport au siège social de l'entreprise impacterait directement et notablement sur la durée et la faisabilité de l'audit.		

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	16) Peut-on rassembler l'ensemble des documents utiles au montage des dossiers dans un seul et même endroit sur le site ?	Oui. Les obligations de disponibilité des différents documents nécessaires à l'audit sont prévues dans les plans de contrôle que ce soit dans le cadre de la certification individuelle ou de la certification gérée dans un cadre collectif. L'important est que, le jour de l'audit, l'organisme certificateur puisse avoir accès à sa demande à tout document permettant de pouvoir justifier le respect des seuils des indicateurs de performance environnementale.
	17) Comment prendre en compte le travail des organismes d'accompagnement pour les audits de certification ?	Le plan de contrôle prévoit des durées réelles minimales et maximales du temps de présence de l'auditeur sur l'exploitation. Ils prévoient déjà que ces durées minimales peuvent tenir compte d'un certain nombre d'éléments, et notamment de la préparation en amont des audits. Les temps qui ont été établis dans le plan de contrôle sont les temps nécessaires à un auditeur pour assurer la fiabilité du contrôle, <i>via</i> la documentation et le temps nécessaire à la visite et au contrôle des parcelles. Dans tous les cas, si l'audit n'est pas bien préparé et que l'OC ne peut pas valider les indicateurs, la certification ne peut être délivrée.
	➤ Certification collective	
	3.1 Organisation interne de la structure collective	
18) Est-ce qu'une exploitation certifiée individuellement peut rejoindre une structure collective avant la fin de son certificat de 3 ans ?	Oui c'est possible, car la certification est liée à l'exploitation et non à la structure collective. Au titre de la gestion collective, c'est à la charge de la structure collective d'intégrer cette exploitation dans son système de suivi des indicateurs de performance environnementale. Elle peut : <ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin à son certificat et intégrer un périmètre de la structure collective, • Conserver sa certification en cours, avec ses dates butoirs, Dans les 2 cas, le calendrier de la bascule devra être organisé de manière à ce que l'audit externe dans le cadre de l'intégration de la structure collective soit tenu avant la fin de validité du certificat en cours. Le dernier audit externe réalisé dans le cadre de la certification individuelle peut être considéré comme un audit interne si celui-ci a bien été réalisé sur la campagne évaluée en audit externe dans le cadre collectif. Ces modalités doivent être discutées et validées avec le nouvel organisme certificateur.	

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	19) Quelle est la procédure applicable en cas de changement d'organisme certificateur en fin de cycle ? Est-ce que le fait de reprendre un nouveau cycle exonère le nouvel OC de disposer de l'historique des audits et écarts ?	Pour la bonne maîtrise du processus de certification, il est légitime que même en fin de cycle, et donc de contrat, les informations relatives aux 2 derniers audits soient transmises directement par l'ancien OC au nouveau, ou <i>via</i> l'exploitant. Doivent être adressés les éléments concernant l'organisation générale de la certification, incluant les dates pertinentes, dont celle d'émission du certificat, le dernier rapport d'évaluation complet, l'état des non-conformités et suspensions et une information en cas d'irrégularités constatées vis-à-vis de dispositions réglementaires (par exemple en cas d'usage de produits non homologués, de non-respect du nombre d'applications...).
	20) Un projet de certification dans un cadre collectif comprenant des producteurs niveau 3 et de niveau 2 est-il possible ?	Une structure collective peut tout à fait accompagner des exploitations dans un cadre collectif à la fois pour le niveau 2 et le niveau 3, à condition que les exploitations entrant dans le champ des niveaux 2 et 3 soient clairement identifiées. Cela peut d'ailleurs être tout à fait pertinent dans le cadre d'une démarche de progrès de cette structure collective. Il faut dans ce cas respecter les plans de contrôle des niveaux 2 et 3 respectivement pour chacun des champs certifiés. Une rationalisation des durées d'audit des structures collectives qui gèrent des niveaux 2 et 3 est possible, notamment dans le cas où des éléments identiques sont audités.
	3.2 Modalités du contrôle interne	
21) Est-ce que les contrôles internes annuels doivent se faire systématiquement sur place ?	La structure collective définit par écrit son propre système et ses propres procédures de contrôle interne (déroulement, durée et planification des contrôles sur place , qualification des contrôleurs internes...). Le plan de contrôle précise les items qui doivent être vérifiés sur place. L'intégralité du contrôle interne n'est donc pas à réaliser obligatoirement sur place. Il appartient à la structure collective de définir dans ses modalités de contrôle interne la durée et l'objet des visites, selon le type d'audit, l'historique des exploitations, la complétude des dossiers et des données dont elle dispose. Cette visite peut être réalisée à l'occasion d'autres interventions de la structure collective, par un intervenant qui n'est pas auditeur interne. En revanche, la prise en compte des résultats de cette visite dans le rapport de contrôle interne devra être assurée par l'auditeur interne.	

3.3 Modalités du contrôle externe	
22) Présenter une exploitation non-conforme aux indicateurs du niveau 3 constitue un écart majeur au niveau de la structure collective. Dans le cas où une non-conformité de niveau 1 est identifiée lors d'un audit de niveau 3 parmi les exploitations échantillonnées, faut-il considérer cet écart comme un écart majeur ? Est-ce que cet écart peut entraîner l'exclusion des autres exploitations du collectif ?	Le plan de contrôle v4 p.19 fait la liste des écarts considérés comme majeurs. Présenter une exploitation avec un écart de niveau 1 n'en fait pas partie. Bien que validé par un SCA ou par un OC, la validation du bilan conditionnalité par le conseiller ou l'auditeur signifie seulement que les conclusions de conformité que l'exploitant a indiquées dans sa grille sont étayées par les éléments de preuves qu'il a transmis. Elle ne vaut pas validation du respect de la réglementation. Le respect de l'ensemble des exigences de la conditionnalité des aides PAC relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. Un écart au niveau 1 détecté au cours de l'échantillonnage de niveau 3 n'est pas écart majeur pour la structure collective.
23) Comment, ou à quelle période, réaliser les audits initiaux en cave coopérative afin que les cuves ne soient pas éventuellement recalées si un audit n'est pas conforme ?	Ce point relève de la stratégie de la structure collective. L'important est de respecter les plans de contrôle et la note explicative du règlement d'usage du logo HVE qui précisent le lien entre la certification des exploitations et la période permettant d'utiliser le logo. Il est de la responsabilité du transformateur de s'assurer que 95 % des ingrédients du produit final sont effectivement issus d'exploitation HVE. Dès lors que le produit final ne présente pas 95 % d'ingrédients issus d'exploitations HVE, il ne peut bénéficier de la mention valorisante « issu d'une exploitation HVE ».
24) Lors de l'audit externe de la structure, doit-on avoir sur place tous les documents justifiant de la validité de l'exploitant vis-à-vis du plan de contrôle HVE, ou bien simplement prouver qu'on peut y avoir accès ?	Les obligations de disponibilité des différents documents nécessaires à l'audit sont bien prévues dans le plan de contrôle que ce soit dans le cadre de la certification individuelle ou de la certification gérée dans un cadre collectif. Dans tous les cas, c'est à l'organisme certificateur d'estimer les documents qui lui sont nécessaires pour valider les seuils des indicateurs. S'il ne peut le faire, il ne peut accorder la certification. La preuve ne peut pas être apportée par une simple déclaration de possibilité d'accès. À la demande de l'OC, l'exploitant ou la structure collective doit fournir le document demandé à l'organisme certificateur.

	<p>25) Comment gérer le contrôle des audits internes réalisés sur des versions antérieures de la grille d'audit mise à disposition par le ministère en charge de l'agriculture à celle en vigueur au moment du contrôle externe ?</p>	<p>Pour les audits internes, comme ceux-ci sont faits largement en amont des audits externes, il est possible que la version de la grille d'audit utilisée pour plusieurs audits internes ne soit pas celle en vigueur au moment du contrôle externe.</p> <p>Dans ce cas, il doit être porté une attention particulière aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisme certificateur vérifie que la grille utilisée par la structure collective était la dernière version à date de l'audit interne ; si c'est bien le cas, la structure collective ne peut pas être pénalisée ; - si des mises à jours de la grille ont été publiées depuis la réalisation des audits internes, et si les modifications sont de nature à impacter la certification (suivant les corrections apportées, suivant les items par lesquels l'exploitation est concernée selon ses activités, si elle n'obtient pas 10 points par les autres items...), la structure collective doit s'assurer avant l'audit externe que les exploitations de son échantillon répondent toujours aux exigences pour les items touchés par les évolutions. Elle peut refaire les calculs seulement pour les items qui auraient subi des modifications ; - l'organisme certificateur vérifie que les exploitations de son échantillon sont bien "conformes" aux exigences de HVE, sur la base de la dernière grille disponible.
	<p>26) Est-il possible de délivrer un certificat sous forme dématérialisée ?</p>	<p>Une version papier ou une version électronique peuvent être proposées au moment de l'émission du certificat. Il faut absolument que le certificat, quel que soit son mode de transmission, soit signé par l'organisme certificateur avant envoi.</p>
	<p>27) Les exploitations de Haute Valeur Environnementale doivent-elles toutes avoir un certificat individuel ?</p>	<p>Dans tous les cas, qu'elle soit gérée dans un cadre individuel ou collectif, la certification est délivrée à titre individuel. À ce titre, un certificat est délivré à chaque exploitation certifiée. La structure collective bénéficie quant à elle d'une attestation de reconnaissance de structure-cadre collective.</p>
	<p>28) Dans le cadre d'un audit d'une structure collective, est-ce le premier audit de suivi qui est concerné par la réduction d'échantillonnage ou est-ce uniquement à partir du deuxième audit de suivi ?</p>	<p>La réduction de l'échantillon n'est effective qu'après l'audit initial et le premier audit de suivi, donc pour le deuxième audit de suivi, lorsqu'il n'y a pas de constat d'écart majeur à l'audit initial et à l'audit de suivi n°1.</p>

	<p>29) Quelles sont les conditions pour que la structure collective puisse bénéficier de l'échantillonnage allégé : est-ce dans le cas où il n'y a pas eu d'écart majeur sur les précédents audits sur les exploitations vues en échantillonnage ou est-ce en cas d'absence totale d'écart majeur, y compris pour la partie d'audit sur les procédures, sans fautes relevées dans la liste transmise par la structure collective par exemple ?</p>	<p>Le plan de contrôle prévoit en p.22 que, lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors des deux audits précédents (un écart majeur requalifié en écart mineur est à considérer comme un écart majeur), la taille de l'échantillon soit allégée. La liste des écarts majeurs y est définie p.19. Ceux-ci incluent les écarts relevant de la structure collective, notamment : des erreurs dans la liste à jour pour au moins 25 % des exploitations du périmètre. Aussi, même si tous les audits des exploitations de l'échantillon se sont avérés sans écarts, si les informations transmises par la structure contenaient des erreurs pour au moins 25 % des exploitations, alors la structure ne peut bénéficier de l'allègement de l'échantillon. La taille de l'échantillon est ainsi conditionnée à la qualité du suivi et de contrôle assuré par la structure collective.</p>
--	--	--

• **INDICATEUR « BIODIVERSITÉ »**

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	4.1 Pourcentage de la surface de l'exploitation en infrastructures agro-écologiques (IAE)	
	30) Où trouve-t-on la définition précise des infrastructures agro-écologiques (IAE) ?	Pour la Haute Valeur Environnementale, la liste des IAE est établie dans l'annexe 2 du plan de contrôle.
	31) Sont-ce les mêmes conditions qui portent sur les éléments pour qu'ils soient reconnus comme des éléments favorables à la biodiversité de la PAC et comme des IAE de la HVE ?	Pour les éléments communs à la conditionnalité de la PAC (BCAE 8 du PSN 2023) et à la HVE, les définitions, les unités de mesure, les coefficients sont identiques et sont repris de la conditionnalité. En outre, les exigences qualitatives de la conditionnalité sur le maintien et l'entretien de certains éléments sont également à respecter dans la HVE. Pour le critère obligatoire, les règles de comptabilisation des éléments sont ceux de la conditionnalité (ce qui n'est pas le cas pour le critère poids des IAE).
	32) Les arbres agroforestiers peuvent-ils être comptabilisés en IAE même s'ils sont dans des parcelles qui n'ont pas fait l'objet d'un dossier de subventions ou de classement en SIE d'un dossier PAC ?	L'obtention d'une subvention et/ou la déclaration d'un élément au titre d'une SIE PAC ne sont pas une condition à la reconnaissance de l'IAE comme particularité topographique au titre de la HVE. C'est le contrôle lors de l'audit sur site qui permettra de valider la présence d'une IAE conforme à l'annexe 2 du plan de contrôle de la HVE.
	33) Les bois pâturés sont-ils éligibles à la classification en IAE ?	Non, les bois pâturés ne sont pas éligibles à la classification en IAE. La liste des IAE prises en compte pour obtenir la certification HVE est disponible en annexe 2 du plan de contrôle.
	34) Est-ce qu'un chemin est une IAE ? Comment le définit-on ? Par des cartes IGN ? / des zones de fort passage non définies sur les cartes IGN ? / l'absence d'herbe ?...	Les chemins ne sont pas des IAE. Ils ne sont pas définis par les éléments documentaires mais par le constat sur site de traces de passages de véhicules.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	35) Est-ce que la présence d'un chemin peut avoir un impact sur l'éligibilité d'une IAE ?	<p>Les chemins peuvent avoir un impact selon la famille de l'IAE comptabilisée. On distinguera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chemin communal (ou route) qui impacte les éléments linéaires (fossés, haies, alignements d'arbres, murets, etc.). Si l'élément est de l'autre côté, il rompt la continuité entre la parcelle et l'élément linéaire qui n'est plus considéré comme jouxtant la parcelle. Cependant, si l'élément est du côté de la parcelle sans y être clairement inclus, il est considéré comme étant sous la maîtrise de la collectivité et non de l'exploitation ; • le chemin (qu'il soit communal ou privé et inclus à l'exploitation) qui fait perdre le bénéfice de la lisière de bois s'il est entre le bois et la parcelle (restriction exclusive à la lisière de bois) ; • le chemin établi sur une bande tampon en bord de cours d'eau classé qui ne fait pas perdre le statut d'IAE à la bande tampon (un chemin borde sur deux mètres de large un cours d'eau, l'exploitant agricole doit compléter la largeur du chemin avec une surface de bande tampon d'une largeur de 3 mètres au minimum pour réaliser la largeur minimale requise de 5 mètres).
	36) Peut-on considérer comme une IAE des bacs de décantation, associés à une station de tri et de conditionnement de l'exploitation, situés à la dernière étape avant retour dans le milieu naturel des eaux utilisées par la station ?	Un bac de décantation ne répond à aucune définition d'IAE.
	37) Peut-on comptabiliser comme « haie » une haie de bambou contenue dans un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires ?	<p>Non. Pour qu'un élément soit accepté au titre d'une IAE, il doit répondre à la définition générale des IAE et spécifique de l'IAE à laquelle il correspond. Il doit également figurer dans l'annexe 2 du plan de contrôle.</p> <p>Les milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.</p> <p>Un espace végétalisé composé de bambou en vue de traitement des effluents ne répond à aucune définition d'IAE, entre autres car une IAE n'accepte aucun intrant phyto ou organique (à l'exception des déjections d'animaux au pâturage pour les IAE concernées), et une haie implique la présence d'arbustes, éventuellement complétés par d'autres espèces ligneuses (ronces, genêts, ajoncs...).</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	38) Est-ce que des cours d'eau qui ne sont pas classés ou qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN peuvent être comptabilisés en IAE ?	<p>Au titre de la HVE, les fossés et les cours d'eau peuvent être retenus au titre d'IAE même s'ils ne sont pas classés.</p> <p>Leur présence ou absence des cartes IGN n'a pas d'influence sur leur statut d'IAE dès lors que leur présence est constatée lors de l'audit sur site.</p> <p>Comme pour tout élément linéaire non inclus à la parcelle de l'exploitation, les fossés de bord de route ou de chemin communal dont l'entretien est assuré par la collectivité ne sont pas maîtrisés par l'agriculteur. Ils ne peuvent être inventoriés comme IAE au profit de l'exploitation.</p>
	39) Est-ce que les cours d'eau répondent à la définition d'un fossé maçonné ? Si non, est-ce qu'ils sont pris en compte au titre des IAE ?	<p>D'après la définition fournie dans l'annexe 2 du plan de contrôle, un fossé non maçonné est une « structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur ≤ 10 m et ne doit pas être maçonné ». Le fossé est aussi caractérisé par l'intervention humaine.</p> <p>Le cours d'eau ne répond pas à cette définition, ni à aucune autre IAE listée dans l'annexe 2.</p> <p>Par conséquent, les cours d'eau ne doivent pas être pris en compte au titre des IAE dans cet item.</p>
	40) Est-ce que l'exploitant doit être en mesure de s'assurer que l'IAE est pérenne ?	<p>Oui l'agriculteur doit avoir le contrôle sur son IAE et donc s'assurer que celle-ci est pérenne.</p>
	41) Peut-on comptabiliser des cours d'eau, fossés ou mares qui sont asséchés le jour de l'audit mais indiqués sur les cartes IGN comme IAE ?	<p>La comptabilisation en IAE d'un élément en cours d'eau ou en fossé n'est pas liée à son inscription sur des cartes IGN, ni à une présence d'eau effective le jour de l'audit.</p> <p>Un cours d'eau est un élément alimenté par une source et recevant les eaux d'écoulement de la nappe superficielle. Un fossé est un ouvrage de drainage destiné à recueillir les eaux d'écoulement et à réguler le niveau de la nappe superficielle : la présence ou absence d'eau est une conséquence d'évènements météorologiques. À sec ou en eau, les fossés et cours d'eau sont comptabilisables en IAE.</p>
	42) Existe-t-il des cas avérés de non-maitrise des IAE ?	<p>Oui, les cas suivants sont des cas avérés de non-maîtrise des IAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chemin communal ou route : l'entretien de tout linéaire (fossé, haie, talus, alignement d'arbres, etc.) sous la responsabilité des services communaux et/ou d'un tiers peuvent à tout moment être modifié (broyage, buse, etc.). Il ne peut être intégré aux IAE de l'exploitation ; • élément jouxtant chez un particulier : un talus ou une haie sur le terrain d'un particulier n'est pas considéré comme étant sous maîtrise de l'agriculteur. Il ne peut être intégré aux IAE de l'exploitation.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>43) Dans cet item, peut-on valoriser la présence d'IAE n'apparaissant pas dans l'annexe 2 mais favorisant la biodiversité ?</p> <p>Exemple : les hôtels à insectes, les refuges à chrysopes, les gîtes à chauves-souris et les nichoirs à oiseaux...</p>	<p>Non. Les IAE à prendre en compte dans cet item sont uniquement ceux figurant dans l'annexe 2 du plan de contrôle.</p>
	<p>44) Est-ce que les surfaces déclarées en Surfaces Non Agricoles (SNA) ou Surfaces Non Exploitées (SNE) peuvent être automatiquement mises en IAE au titre de la HVE ?</p>	<p>Les surfaces non agricoles (SNA) sont un concept de la PAC qui intègre des surfaces pouvant être des IAE, mais également des surfaces autres (route, chemin, bâtiment).</p> <p>La vérification de la correspondance de ces SNE ou SNA à des IAE telles que définies dans l'annexe 2 du plan de contrôle de la HVE doit être évaluée et vérifiée en audit lors du contrôle sur site.</p>
	<p>45) La surface de l'exploitation intègre les SNA avec notamment les bâtiments. Peut-on comptabiliser les IAE qui sont sur les SNA ?</p>	<p>Pour le critère Poids des IAE (ainsi que le critère Diversité des IAE), toutes les IAE présentes sur l'exploitation peuvent être prises en compte. Cela inclut donc les IAE présentes sur la SAU, la SNA et la SNE, à condition que les exigences qualitatives de maintien et d'entretien soient respectées le cas échéant, tout comme l'interdiction de traitement phytosanitaire.</p>
	<p>46) Comment gère-t-on les exploitations dont les sièges sont les maisons d'habitation ?</p> <p>Faut-il intégrer dans la SNA la maison ? Peut-on prendre en compte les IAE des maisons ?</p>	<p>Tout bâtiment, que ce soit un bâtiment d'habitation ou un bâtiment d'élevage, doit être déclaré dans la SNA, dans la ligne « Éléments artificiels (route, chemin, bâtiment...) » et ce même si les bâtiments ne se trouvent pas dans un îlot cultural. Et, comme indiqué dans la définition de l'item, toutes les IAE localisées sur la surface de l'exploitation peuvent être comptabilisées au numérateur, y compris les IAE présentes sur les SNA. Au dénominateur, l'ensemble de la surface de l'exploitation, y compris les SNA où peuvent se trouver seulement des bâtiments, doit être pris en compte.</p>
	<p>47) Dans un dossier PAC, les SNA et SNE sont deux couches distinctes, qui peuvent se superposer. En se basant sur le récapitulatif SNA de la PAC et le descriptif des parcelles de la PAC pour les SNE, comment gérer le risque de double comptabilisation de certaines surfaces ?</p>	<p>Chaque surface ne doit être comptée qu'une fois afin d'obtenir, par la somme de toutes les surfaces (SAU, SNA, SNE, ZDH), la surface totale de l'exploitation (pas plus, pas moins). Si des surfaces peuvent être classées en SNE et en SNA, il faut faire le choix de les mettre dans l'une ou l'autre lors du remplissage de l'onglet Surfaces. Celui-ci détaille les SNE et SNA, mais seule la somme (surface totale) est utilisée dans l'item IAE ; cela revient donc au même pour le calcul.</p>
	<p>48) Dans les SNA et SNE, faut-il reprendre strictement les données déclarées à la PAC ou faut-il se baser sur la réalité et prendre en compte tous les éléments de SNA et de SNE en propriété de l'exploitation audité ?</p>	<p>Toutes les surfaces de l'exploitation doivent être comptabilisées, pas uniquement ce qui est déclaré dans la PAC. Car la déclaration PAC concerne les surfaces éligibles aux aides, ce qui n'est pas le cas de HVE, où toutes les surfaces sont nécessaires pour le calcul de l'item IAE.</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	49) Comment matérialiser les IAE présentes sur l'exploitation ? Doit-il y avoir une mention sur le plan local d'urbanisme (PLU) ? une mention dans le dossier PAC ? une visibilité sur une photo aérienne ?	<p>La reconnaissance d'une IAE n'est pas liée aux registres officiels (PLU, déclaration PAC, etc.), mais au constat sur site qu'il existe des éléments répondant à l'annexe 2 du plan de contrôle. L'agriculteur peut valoriser des IAE qui ne sont pas formellement déclarées dans son dossier PAC. Leur existence sera vérifiée lors du contrôle sur place.</p> <p>Les IAE doivent être identifiées sur un support papier ou numérique (plans parcellaires, photographies aériennes, cartes) si elles ne le sont pas dans un dossier PAC pour faciliter la mesure et identifier les lieux à aller vérifier sur les parcelles. Le plan consulté doit être à une échelle adaptée permettant de localiser sans ambiguïté ces infrastructures. Si la situation le nécessite, la présentation de pièces (documents officiels) sur la propriété ou la location des éléments déclarés au titre des particularités topographiques peut être demandé par l'auditeur pour s'assurer du rattachement à l'exploitation.</p>
	50) Existe-t-il une taille maximum pour qu'un élément soit une IAE ?	<p>Certains éléments doivent respecter des critères de taille pour être pris en compte, par exemple les haies ne doivent pas dépasser 20 m de large, la surface d'un bosquet ne doit pas excéder 50 ares, un fossé doit faire maximum 10 m de large, etc. Tous ces critères sont indiqués dans l'annexe 2 du plan de contrôle.</p> <p>Il existe des limites maximales pour déterminer si l'emprise réelle de l'IAE peut être incluse à la SAU de la parcelle.</p> <p>Ainsi, la surface réelle de l'élément sera exclue de la SAU au-delà de 5 % d'emprise de l'élément dans la parcelle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lisières de bois, arbres en groupe, • bosquets, • cours d'eau, béalières, lévadons, • trous d'eau, affleurements de rochers, • mares, lavognes, • murets, • terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel.
	51) Jusqu'à combien d'IAE peuvent être cumulées ?	Il n'y a pas de limites fixées dans le nombre d'IAE pouvant être cumulées pour le critère poids des IAE.
	52) Une haie peut-elle être composée d'une seule espèce et être une IAE ?	Il n'y a pas de dispositions particulières en matière de diversité spécifique des haies.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	53) La haie a-t-elle une largeur et/ou une hauteur maximale ou minimale ?	La haie doit avoir une largeur maximale de 20 m. Il n'est pas exigé de largeur minimale. Néanmoins, si la haie fait plus de 10 mètres de large, son emprise sur la parcelle doit être exclue du calcul de la SAU. Dès lors, la haie de plus de 10 mètres de large ne peut être comptabilisée au titre de la « SAU non-traitée » de l'indicateur Stratégie phytosanitaire. Il n'est pas exigé de hauteur minimale, notamment pour les jeunes plantations, ou de hauteur maximale dès lors que la haie est composée au minimum d'arbustes buissonnants, complétés le cas échéant par d'autres éléments ligneux.
	54) Est-ce que dans le cas d'une haie bordée par un fossé on peut comptabiliser les 2 IAE ?	Dans ce cas, ce n'est pas un « cumul » d'IAE à proprement parlé, les surfaces de la haie et du fossé ne se superposent pas, mais se jouxtent. On peut donc comptabiliser les 2 IAE dans tous les critères. Un exemple de cumul : une haie sur une bande tampon ou une haie sur une jachère : les 2 IAE seront comptabilisées (uniquement dans le critère poids des IAE) car elles offrent une richesse écosystémique plus importante que si une seule IAE était présente.
	55) Si les haies sont taillées par l'exploitant mais ne lui appartiennent pas, peut-on les prendre en compte?	Oui, dès lors que l'exploitation a la maîtrise de l'entretien de la haie, c'est une IAE à son bénéfice.
	56) Si un muret est entre la parcelle et la lisière de bois, peut-on appliquer la règle de cumul des IAE ?	Cf. Q54 Oui, la règle des cumuls s'applique aux IAE. Aussi bien pour 2 IAE en mètres linéaires que pour une IAE en surface, incluant ou jouxtant une IAE en mètres linéaires. Les 2 IAE sont comptabilisées, car elles offrent une richesse écosystémique plus importante que si une seule IAE était présente
	57) Qu'est-ce qu'un bois ?	Un bois fait partie de la surface forestière. Le bois : <ul style="list-style-type: none"> • est un territoire qui occupe une superficie supérieure à 50 ares (sinon c'est un bosquet), • est constitué d'arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité <i>in situ</i>, • a un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.
	58) Qu'est-ce qu'une lisière de bois ?	Les lisières de bois peuvent être comptabilisées en IAE dans la catégorie « bordure non productive ». Il s'agit d'une surface linéaire herbacée en bordure de forêt permettant de limiter l'érosion et la lixiviation, qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	59) Le bois doit-il avoir une profondeur minimale et/ou maximale pour être pris en compte en tant qu'IAE au titre de sa lisière ?	Un bois n'est pas considéré comme une IAE. En revanche, la lisière de bois peut être prise en compte dans les IAE (en tant que bordure non productive). Le bois doit avoir une moyenne d'au moins 20 mètres de large pour que sa lisière soit prise en compte comme IAE. En deçà, il sera considéré comme arbres en groupe ou bosquet.
	60) Peut-on comptabiliser une lisière de bois comme une IAE même s'il y a présence d'une clôture ?	La présence de clôture à la lisière de bois n'empêche pas la comptabilisation en IAE « lisière de bois ».
	61) Doit-il y avoir une bordure de champ enherbée entre la culture et le bois ?	Non. Dès lors que le bois jouxte une parcelle de SAU de l'exploitation, la lisière de bois peut être comptabilisée en IAE.
	62) Une parcelle le long d'une garrigue est-elle en lisière de bois ?	Non. La lisière constitue le linéaire de séparation entre une parcelle agricole et un bois, ce qui n'est pas le cas d'une garrigue. Mais si la garrigue est sous la maîtrise de l'exploitation, elle peut être inventoriée au titre des IAE autres milieux.
	63) Les bouts de champ enherbés (tournières) dans les cultures pérennes (arboriculture ou vignes) sont-elles intégrées à la SAU ?	Les tournières et bouts de rangs présentant un couvert végétal permanent peuvent être intégrés à la SAU de la parcelle au titre de la culture du champ qu'elle borde, à concurrence de 5 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions décrites à la rubrique « Bordure non productive ». Si les tournières respectent la définition de l'annexe 2 du plan de contrôle, ces surfaces sont à la fois intégrées à la SAU au titre de la culture de la parcelle et comptabilisées en IAE au profit de l'exploitation agricole.
	64) Dans quelle catégorie d'IAE faut-il classer les tournières ?	Si la tournière est linéaire et peut être considérée comme une bordure de champ, elle peut être prise en compte dans les « bordures non productives ». Dans ce cas, la largeur doit être de 5 m minimum sur toute la longueur pour le critère obligatoire, 1 m minimum sur toute la longueur pour le critère poids des IAE. Une tolérance est toutefois accordée à certaines configurations (largeur de la bande insuffisante au niveau d'un angle du champ et extrémités des bandes) qui sont alors exclues de la longueur, sans que cela ne remette en cause l'éligibilité de la bande. Si la tournière n'est pas linéaire, elle n'entre pas dans la définition de bordure non productive et ne peut y être déclarée. Elle peut par contre être prise en compte dans les « autres milieux », sous réserve qu'elle en respecte les critères.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	65) Peut-on comptabiliser les haies en bout de parcelle ou en contours de serre qui sont en limite de ces bouts de champ non enherbés ? Remarque : il existe des tournières en bout de champ qui sont sans couverts végétaux (du fait de la sécheresse ou d'un travail régulier du sol et du passage fréquent de tracteurs faisant leur demi-tour).	Le principe de chemin faisant perdre le bénéfice de l'IAE ne s'applique que pour les lisières de bois. La présence de bordure enherbée n'est pas une condition à la prise en compte d'un élément linéaire comme une haie, dès lors que la haie est incluse à la parcelle de l'exploitation ou jouxte la parcelle de l'exploitation sur sa longueur. Si la haie qui jouxte une parcelle ou une serre est séparée par une bordure de champ végétalisée, les 2 IAE « haie » et IAE « bordure non productive » sont comptabilisées.
	66) Une prairie implique-t-elle qu'il y ait des animaux qui pâturent ?	La notion de « pâturage permanent » ne signifie pas que les terres doivent être pâturées.
	67) Concernant les surfaces utilisées pour les exploitations en zone pastorale, comment sont pris en compte les parcours et estives collectifs dans les surfaces de prairies permanentes ?	Les parcours collectifs ne sont pas considérés comme de la SAU rattachée à l'exploitation.
	68) Peut-on comptabiliser le périmètre de bois ou de bosquet dont l'exploitation est propriétaire alors qu'elle n'a pas de parcelles agricoles adjacentes ?	On comptabilise les IAE qui sont au bénéfice des parcelles agricoles de l'exploitation. Tout linéaire (fossé, haie, talus, alignement d'arbres, bois - lisière, etc.) qui n'est pas inclus ou qui ne jouxte pas directement une parcelle de l'exploitation, n'est pas une IAE au bénéfice de l'exploitation.
	69) Est-ce qu'un étang utilisé pour l'irrigation, non bâché et propice au développement de la faune et de la flore peut bien être comptabilisé dans les IAE, catégorie « mare » ?	Non. Une retenue d'eau dédiée à l'irrigation est destinée à être vidée pour répondre aux besoins en eau d'irrigation. À ce titre, toute retenue d'eau servant à l'irrigation ne correspond à la définition d'aucune IAE : <ul style="list-style-type: none"> • ce n'est pas un trou d'eau, • ce n'est pas une mare ni un étang, • ce n'est pas un cours d'eau ni un fossé.
	70) Est-ce que les zones humides doivent être déterminées officiellement (PLU, carte de la DREAL, étude ZH) ou bien une estimation visuelle (végétation hygrophile, sol gorgé d'eau, etc.) par l'auditeur est-elle acceptable ?	Une estimation visuelle peut suffire. Toute les cartographies des zones humides n'étant pas faites (par exemple la carte des zones humides dans le cadre de la BCAE), il est compliqué de demander une vérification sur un document officiel. Selon le même principe que dans la version précédente du plan de contrôle et tel qu'expliqué dans le plan de contrôle v4, contrôle documentaire (par ex. : identification sur le plan de l'exploitation) et contrôle terrain doivent permettre la vérification.
	71) Les peupleraies comptent-elles comme IAE ?	Non. Les peupleraies ne comptent pas comme IAE.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	72) Comment doit-on prendre la mesure des bosquets, des haies ou des fossés ? Doit-on prendre la longueur totale du muret ? le périmètre total d'une mare ou seulement le périmètre de la partie de la mare qui jouxte la parcelle de l'exploitation ?	Les éléments linéaires tels que les haies, les fossés, les murets... sont mesurés sur toute leur longueur, en mètre linéaire. Les éléments surfaciques comme les mares et les bosquets sont mesurés en m ² . Toutes les unités sont précisées dans l'annexe 2 du plan de contrôle.
	73) Les surfaces en châtaigniers, chênes truffiers ou autres essences mycorhizées sont-elles considérées comme des surfaces agricoles et donc prises en compte dans la SAU ? Sachant qu'elles n'apparaissent pas systématiquement dans le dossier PAC.	La SAU intègre toutes les parcelles en production incluant les cultures permanentes. Ces parcelles doivent être rattachées à l'exploitation pour être intégrées à la SAU de l'exploitation audité au titre de « Autres cultures pérennes ».
	74) Peut-on intégrer les surfaces en production non traitées (sans aucun traitement phytosanitaire) aux IAE ?	Non. Un élément ne peut être retenu que s'il correspond à la définition précise de l'IAE pour laquelle on veut le valoriser (annexe 2 du plan de contrôle). Le non-traitement d'un élément est une condition nécessaire mais pas suffisante pour être une IAE.
	75) Peut-on prendre en compte les couverts végétaux dans les IAE, au même titre qu'ils sont pris en compte dans la PAC ?	Non, les « surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale » ne correspondent à aucune IAE de l'annexe 2 du plan de contrôle de la HVE.
	76) Peut-on prendre en compte les surfaces en légumineuses dans les IAE, au même titre qu'elles sont prises en compte dans la PAC ?	Non, les « surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale » ne correspondent à aucune IAE de l'annexe 2 du plan de contrôle de la HVE.
	77) Est-ce que toutes les landes, parcours, estives ou prairies permanentes peuvent être considérés comme des IAE ? Précision sur les landes hors zone Natura 2000. Dans quel cas les prendre, dans quel cas ne pas les prendre ?	Les prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives sont reconnues comme des IAE au bénéfice de l'exploitation exclusivement si elles sont en Zone Natura 2000 <u>et</u> individuelles. Toutes les landes, parcours, estives ou prairies permanentes <u>individuelles</u> sont également de la SAU prairie permanente (indépendamment qu'elles soient en zone Natura 2000 ou non).

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	78) Est-ce que les IAE doivent faire partie de la SAU ou peut-on différencier la SAU d'un côté et les surfaces d'IAE de l'autre ?	<p>Les IAE peuvent être incluses dans la SAU de l'îlot parcellaire si elles sont en deçà d'un seuil maximum pouvant s'exprimer en largeur, longueur, surface ou % de la parcelle selon l'IAE.</p> <p>Ainsi, pour les IAE présentant des seuils, elles restent des IAE au bénéfice de l'exploitation mais leur surface d'emprise réelle sera – selon le cas – comptabilisée ou non en SAU.</p> <p>a) <u>Si l'IAE est en deçà du seuil de taille</u>, elle peut être incluse à la SAU de l'îlot parcellaire au titre de la culture de la parcelle attenante à l'IAE.</p> <p>b) <u>Si l'IAE dépasse le seuil de taille</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour certaines IAE (bandes tampons de plus de 10 mètres de large), la surface d'emprise de l'IAE sur la parcelle pourra être revendiquée au titre d'une SAU spécifique (SAU prairie permanente ou SAU surface gelée) ; • pour d'autres IAE (haie de plus de 10 mètres de large, bosquet de plus de 50 ares, etc.), la surface d'emprise de l'IAE sur la parcelle sera retranchée de la SAU de l'îlot parcellaire.
	79) Quel entretien faut-il faire sur un fossé ?	Il n'y a pas de précision sur les règles d'entretiens des fossés sur le plan national (lorsqu'elles existent, ces règles sont définies par arrêté préfectoral).
	80) L'enherbement inter-rangs peut-il être comptabilisé dans le % d'IAE ou cet enherbement n'est-il réservé que pour la thématique phytosanitaire ?	L'inter-rang / entre-rang (c'est-à-dire l'espace entre 2 rangs de culture pérenne dans la parcelle) n'est pas comptabilisé dans les items de l'indicateur Biodiversité. Il ne répond à aucune définition des IAE définies à l'annexe 2 du plan de contrôle de la HVE et n'est pas non plus considéré comme une culture. Les couverts végétaux inter-rang des cultures pérennes seront valorisés dans l'item « enherbement inter-rang » de l'indicateur Stratégie phytosanitaire et dans l'item « couverture des sols » de l'indicateur Gestion de la fertilisation.
	81) Est-ce qu'une « jachère » comptabilisée dans la PAC comme élément favorable à la biodiversité doit apparaître dans la SAU « surfaces gelées » ou bien dans les IAE « jachères » ?	Une parcelle respectant les conditions d'élément favorable à la biodiversité « jachère » de la PAC est tout à la fois de la SAU « surface gelée » et une IAE « jachères » en HVE.
	82) Une friche de terre agricole sur laquelle il n'y a plus d'activité agricole est-elle une jachère ?	Une friche agricole (une terre abandonnée sans entretien) n'est ni une IAE « jachère », ni à intégrer dans la SAU terre gelée.
	83) Comment peut prouver qu'une jachère est mellifère ? Des factures d'achats de semences sont-elles nécessaires ?	Sur le plan de la vérification, on se conforme au plan de contrôle qui s'applique aux IAE : la conformité d'une surface aux dispositions des jachères mellifères pluriannuelles est donc principalement un contrôle terrain, les documents étant nécessaires pour la quantification. Les factures de semences peuvent permettre d'attester que les espèces semées sont bien celles reconnues dans la liste nationale.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	84) Dans le contexte de la guerre en Ukraine, et dans un objectif d'autonomie alimentaire, certaines exploitations disposant de jachères peuvent bénéficier d'une dérogation pour les dispositifs de la PAC les autorisant à retourner et cultiver ces surfaces tout en continuant de bénéficier des aides liées à leur statut de « jachère ». Est-ce que cette dérogation peut s'appliquer dans le cadre de la certification environnementale ?	<p>Les surfaces doivent être prises en compte lors des audits pour cette certification selon la façon dont elles sont effectivement conduites sur le terrain lors de la campagne audité.</p> <p>Notamment,</p> <ul style="list-style-type: none"> • si une surface est en jachère, alors elle doit être déclarée comme telle; • si une surface est retournée pour être cultivée, elle doit être déclarée en fonction de la production qui y est faite, et ce même s'il s'agit d'une jachère concernée par la "dérogation Ukraine". <p>La déclaration peut donc différer dans ce cas de ce qui a été fait dans le dossier PAC (quand l'exploitation est concernée).</p>
	85) Comment justifier qu'un mur en schiste ne soit pas pris en compte comme une IAE ?	Un mur doit répondre à la définition de base d'une IAE qui implique être un habitat potentiel pour la faune et/ou la flore. Des murets en béton, maçonnés, crépis ou jointés ne présentent pas d'habitat pour la faune et la flore.
	86) Pour les éléments linéaires partageant 2 parcelles en pente, l'une en amont et l'autre en aval, à qui appartient l'élément ?	Les règles de partage définies dans le plan de contrôle dans chacun des critères de l'item s'appliquent, indépendamment de la situation des parcelles (amont/aval)
	87) Si le muret ou le talus est en contre-bas de la parcelle cultivée, peut-on les prendre en compte comme IAE pour cette parcelle ? Certaines personnes font référence au Code de Rural ou Code de l'Urbanisme pour dire que l'élément appartient au propriétaire de la parcelle en amont. Est-ce que ça s'applique pour les talus ou murets ?	<p>Lorsqu'un élément n'est pas inclus à une parcelle de l'exploitation mais se trouve en bordure d'une parcelle de l'exploitation, certaines situations impliquent une non-maîtrise, excluant de fait le statut d'IAE au bénéfice de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chemin communal ou route : l'entretien de tout linéaire (fossé, haie, talus, muret, alignement d'arbres, etc.) sous la responsabilité des services communaux et/ou d'un tiers peuvent à tout moment être modifié (broyage, curage, buse, bétonnage, etc.). Il ne peut être intégré aux IAE de l'exploitation ; • élément chez un particulier : un talus ou une haie sur le terrain d'un particulier n'est pas considéré comme étant sous maîtrise de l'agriculteur. Il ne peut donc pas être intégré aux IAE de l'exploitation.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	88) Lorsqu'une parcelle de culture pérenne (vigne ou vergers) est arrachée et en attente de plantation, est-elle considérée comme une prairie temporaire si un couvert est implanté ? Si aucun couvert n'est implanté (en attente de travail de préparation) comment la considère-t-on ?	<p>En matière de SAU, une parcelle de culture pérenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrachée <u>après</u> récolte reste une parcelle de SAU au titre de la culture pérenne pour la campagne étudiée ; • arrachée <u>avant</u> récolte et à condition qu'elle présente un couvert végétal avant le 31 mai : <ul style="list-style-type: none"> ○ est une parcelle de SAU surface gelée et d'IAE jachère si elle respecte les règles d'entretien minimum des terres gelées ; ○ est une parcelle de SAU au titre de la culture si production agricole (récolte ou fauchage) : prairie temporaire, culture, etc. <p>Dans les autres cas, la parcelle n'intègre pas la SAU pour la campagne audité. Une parcelle intégrée dans la SAU doit avoir une production agricole, ou à défaut respecter les règles d'entretien minimum, sans quoi cette surface ne peut être assimilée à de la SAU. En outre, ces parcelles ne répondent à aucune des IAE listées, ni aux IAE autres milieux puisque ces parcelles arrachées ont été labourées il y a moins de 5 ans.</p>
	89) Des surfaces gérées conformément aux principes de la « jachère » (selon des conditions « jachères » de la PAC) peuvent-elles être comptabilisées en IAE ?	Oui, ces surfaces sont à comptabiliser à la fois comme de la SAU « terres gelées » et IAE « jachères ».
	90) Comment justifier une IAE déclarée au titre de la campagne passée et absente au jour de l'audit ?	Lors de l'audit, l'exploitant devra avoir à disposition tout document technique ou comptable permettant de justifier la mise en place d'IAE lorsque celles-ci ne sont plus en place le jour du contrôle (par exemple : jachères mellifères et jachères faune sauvage qui ont un coefficient d'équivalence différent de la jachère fixe). Néanmoins, il y a une obligation de maintien pour certaines IAE : les haies de moins de 10 m de large, les bosquets de 50 ares ou moins et les mares de 50 ares ou moins. Si ces infrastructures ne sont plus présentes le jour de l'audit, elles ne pourront pas être prises en compte au titre de cet item.
4.2 Taille des parcelles		
	91) Est-ce que les bordures de champs entre 2 cultures identiques peuvent être considérées comme séparation entre 2 parcelles ?	Pour l'item, le plan de contrôle p.31 prévoit que lorsque qu'il existe des infrastructures agro-écologiques linéaires qui séparent 2 unités culturales de même nature, on considère ces 2 unités distinctes. Les bordures non productives sont identifiées dans l'annexe 2 comme des IAE linéaires, elles peuvent donc être considérées comme séparation de 2 parcelles.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	92) Une bande tampon intra parcellaire de 1 m de large minimum permet-elle de segmenter une parcelle en 2 ?	On considère la « parcelle » au sens unité culturale. Une parcelle au sens cadastral peut être subdivisée en unités de cultures différentes. Lorsque qu'il existe des infrastructures agro-écologiques linéaires qui séparent 2 unités culturales de même nature, on considère ces 2 unités distinctes. Les bandes enherbées intra-parcellaires sont définies comme des IAE (annexe 2) : présentes sur toute la longueur, elles jouent alors leur rôle d'abri pour la biodiversité et à ce titre le découpage de la parcelle est légitime.
	93) Quelle doit être la longueur minimale d'une IAE linéaire, par rapport à la longueur de la parcelle, pour considérer qu'elle permet de diviser une parcelle en deux au titre de cet item ?	Pour être pris en compte comme IAE linéaire divisant une parcelle en deux, l'élément doit répondre aux conditions décrites dans l'annexe 2 et être présent sur toute la longueur / largeur de la parcelle
4.3 Poids de la culture principale (en % de la SAU)		
	94) Doit-on additionner maïs grain et maïs ensilage pour identifier la culture dominante ?	Le maïs grain et le maïs ensilage sont de la même espèce. On additionne les surfaces de ces 2 cultures dans cet item.
	95) Dans le poids de la culture dominante, est-ce la surface ou le chiffre d'affaires qui fait foi ?	Il y a 2 situations : <ul style="list-style-type: none"> • dans le fichier Excel d'évaluation, l'onglet « identification » - rubrique « Activité végétale » : cette information à but statistique s'établit sur la base du chiffre d'affaires ; • dans le fichier Excel d'évaluation, l'onglet « Biodiversité » - item « poids de la culture principale » : c'est la surface de l'espèce qui couvre le plus d'hectares pour déterminer la culture principale qui est prise en compte.
	96) Dans le mode de calcul de cet item, il est noté que « la notion d'espèce végétale permet d'identifier la culture dominante ». Où peut-on trouver la liste des espèces végétales ?	Cette liste est disponible sur le site du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (https://www.geves.fr/catalogue/).
4.4 Nombre d'espèces végétales cultivées		
	97) Pourquoi la vigne compte à part et non dans les espèces arboriculture ?	La vigne dispose d'une ligne spécifique dans le tableau de SAU. La vigne compte pour une espèce (<i>Vitis Vinifera</i>) et est automatiquement comptabilisée dans l'item « nombre d'espèces végétales cultivées ». Il ne faut donc pas saisir l'espèce vigne dans la rubrique « Arboriculture et autres cultures permanentes ».
	98) Est-ce que les jachères comptent dans le nombre d'espèces cultivées et si oui comment ?	Non, les surfaces en jachères ne sont pas à prendre en compte dans le nombre d'espèces végétales cultivées.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	99) En maraîchage, est-ce que chaque espèce de légumes compte ? Exemple : carotte, poireau, salade = 3 espèces ou une seule car ce sont tous des légumes ?	On parle ici d'espèces (et non de genres ni de variétés). Cette liste est disponible sur le site du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (https://www.geves.fr/catalogue/).
	100) Les semis de mélanges engrais verts tous les ans donnent-ils des points pour l'indicateur Biodiversité ?	Des points pour les semis de mélanges engrais verts sont obtenus pour les cultures plein champ ou d'implantation en inter-rang des cultures pérennes dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas de semis en plein champ</u> : <ul style="list-style-type: none"> – indicateur Biodiversité > item « nombre d'espèces végétales cultivées » (comptabilisées en SAU PT : mélange de légumineuses) ; – indicateur Gestion de la fertilisation > item « part des légumineuses dans la SAU ». • <u>Cas de semis de mélanges engrais verts en inter-rang des cultures pérennes</u> : <ul style="list-style-type: none"> – indicateur Stratégie phytosanitaire > item « enherbement inter-rang » (vigne, arboriculture et cultures ornementales) ; – indicateur Gestion de la fertilisation > item « pourcentage de la SAU non fertilisée » ; – indicateur Gestion de la fertilisation > item « part des légumineuses dans la SAU » ; – indicateur Gestion de la fertilisation > item « couverture des sols ».
	101) Est-ce que les points attribués pour les prairies temporaires se rajoutent à ceux de l'item « nombre d'espèces cultivées » ? Car, pour les prairies temporaires, le plan de contrôle énonce : <ul style="list-style-type: none"> • une espèce semée seule compte 1 pt, • un mélange prairial « simple » (graminées ou légumineuses) compte 2 pts, • un mélange de graminées et légumineuses compte 3 pts. De même, pour les prairies permanentes, chaque tranche de 10 % de la SAU compte comme 1 espèce différente.	Oui. Le fichier d'audit réalise automatiquement l'attribution des points en fonction des surfaces de SAU saisies dans la partie « surfaces en herbe » du tableau de SAU. Les items liés aux prairies temporaires donnent 1 à 3 points, selon la complexité du mélange et indépendamment de la surface concernée. Les items liés aux prairies permanentes donnent des points en fonction de la part qu'elles représentent dans la SAU totale. Le calcul et l'attribution des points liés à l'Item « nombre d'espèces cultivées » au titre des surfaces de prairies est automatique.
4.6 Présence de ruche		

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	102) Est-ce que les ruches à bourdons utilisées notamment pour la pollinisation peuvent être comptabilisées ?	Les ruches de bourdons dans les cultures sous serre ne sont pas comptabilisées. Ce sont des outils d'aide à la pollinisation des cultures mais pas un indicateur de performance en matière de biodiversité naturelle et culturelle.
	103) Comment prend on en compte l'apiculture de transhumance ? Au titre d'IAE ?	L'apiculture de transhumance n'est pas prise en compte au titre de la HVE. La présence de ruches sédentaires viables toute l'année est l'indication d'une diversité floristique naturelle et/ou culturelle et donc d'une biodiversité très riche, y compris l'hiver.
	104) Comment interpréter la notion de « permanence » ? Est-elle totale (occupation les 12 mois de l'année) ou peut-être comprise de façon plus souple (ruches retirées l'hiver en altitude par exemple) ?	Il s'agit bien d'une notion de « permanence », soit sur 12 mois de l'année.
	4.7 Nombre d'espèces animales élevées	
	105) Quel est le nombre d'individus/l'effectif nécessaire pour que l'espèce, race ou variété menacée soit prise en compte ?	Le nombre de points est indépendant de la taille du cheptel de races menacées ou de la surface d'espèces ou variétés cultivées. Toutefois les animaux ou végétaux concernés doivent être élevés ou cultivés à des fins de commercialisation, pour la production de biens ou de services, et non d'ornementation ou de compagnie.
4.8 Qualité Biologique du sol		
	106) Le plan de contrôle précise que pour être validé le protocole doit être appliqué sur une parcelle de cultures d'hiver. Comment fait-on dans le cas où un exploitant n'a que des cultures de printemps ? Peut-il quand même valider son protocole du moment qu'il effectue bien le test-bêche entre janvier et mars ?	Le protocole peut en effet être validé sur une culture de printemps entre janvier et mars à condition qu'il soit réalisé avant toute intervention sur la parcelle (fertilisation, travail du sol, traitements phytosanitaires...).

• • INDICATEUR « STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE »

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE	5.1 Limitation de l'utilisation de PPP classés CMR	
	107) Quelle classification des PPP faut-il prendre en compte : la classification en vigueur à date de traitement ou la classification en vigueur au jour de l'audit ?	La classification à considérer est celle en date du traitement et non celle au jour de l'audit. Les références de classification à utiliser pour les audits sont uniquement dans le tableau disponible sur la page HVE du site Alim'Agri, tableau élaborée à partir de la base de données E-Phy par l'Anses. Elle sera actualisée au minimum tous les 6 mois.
	5.2 Surfaces non traitées (item commun)	
	108) Comment savoir à quelle activité s'applique l'indicateur Stratégie phytosanitaire ?	L'indicateur Stratégie phytosanitaire présente 2 types d'items : <ul style="list-style-type: none"> • les <u>items communs</u> qui s'appliquent à l'ensemble de l'activité de l'exploitation et de sa SAU ; • les <u>items spécifiques</u> qui ne s'appliquent qu'à certaines activités de l'exploitation. Le score des items spécifiques est toujours pondéré à la part de SAU des cultures concernées par rapport à la SAU totale de l'exploitation. Le plan de contrôle présente en introduction du chapitre consacré à l'indicateur Stratégie phytosanitaire un tableau détaillant pour chaque item les familles de cultures concernées.
	109) Doit-on exclure les alpages collectifs dans le calcul des prairies permanentes non traitées ?	Oui, car les parcours collectifs ne sont pas considérés comme de la SAU rattachée à l'exploitation.
110) Comment prendre en compte l'alternance des cultures ? Par exemple, si 3 cultures se succèdent sur une même parcelle de 1 ha et que l'une d'elle n'est pas traitée, mais les 2 autres oui, peut-on compter 33 % de surface non traitée ?	Dans l'item « surfaces non traitées », il s'agit d'identifier les parcelles dont 100 % de la surface sur 100 % de la durée de la campagne n'a reçu aucun produit phytosanitaire, hors produit de biocontrôle. On raisonne à l'échelle de la campagne complète : la campagne est prise en compte sur toute sa durée, quel que soit le nombre de rotations de culture. Un traitement réalisé en début de campagne ou après récolte ou sur une seule rotation culturale exclut la parcelle de la surface non traitée. Toutefois, dans le cas des prairies permanentes (et uniquement dans ce cas), si la parcelle reçoit un traitement localisé, la surface traitée n'est pas comptabilisée dans le calcul mais la partie non traitée de la parcelle est prise en compte dans la SAU non traitée.	

	<p>111) Peut-on inclure les tournières des cultures pérennes dans « les surfaces non traitées » ?</p>	<p>Les tournières et bouts de rangs présentant un couvert végétal permanent peuvent être intégrés à la SAU de la parcelle au titre de la culture du champ qu'elle borde :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à concurrence de 5 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions des IAE « bordure de champs » ; • à concurrence de 10 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions des IAE « bandes tampons pérennes enherbés ». <p>À ces conditions, les tournières peuvent être prises en compte dans l'onglet phytosanitaire, ligne « Autres surfaces non traitées durant la campagne ».</p>
	<p>112) Lorsqu'une prairie est « cassée » en cours de campagne pour implanter du maïs par exemple, comment comptabilise-t-on les surfaces non traitées de début de campagne sur la prairie ? Doit-on faire un ratio de la surface traitée sur la période ?</p>	<p>Dans l'item « surfaces non traitées », il s'agit d'identifier les parcelles dont 100 % de la surface sur 100 % de la durée de la campagne n'a reçu aucun produit phytosanitaire, hors produit de biocontrôle. La notion de synthèse concerne l'origine de la matière active mais pas le mode d'élaboration du produit phytosanitaire.</p>
	<p>113) En culture maraichère, on peut être amené à faire du « zéro pesticide » sur la culture. Les traitements interviennent après la récolte pour protéger les plants pour la campagne suivante. Est-ce que cette pratique peut être comptabilisée dans l'item « SAU non traitée » ?</p>	<p>On raisonne à l'échelle de la campagne complète : la campagne est prise en compte sur toute sa durée, quel que soit le nombre de rotations de culture. Un traitement réalisé en début de campagne ou après récolte ou sur une seule rotation culturale ne permet pas d'intégrer la parcelle à la surface non traitée.</p>
	<p>114) Si une partie de la prairie ou culture est traitée localement avec une petite quantité (même infime) de désherbant, peut-on quand même considérer que c'est une surface non traitée ? Par exemple, pour traiter les chardons et plantes ligneuses qui provoquent des refus de plus en plus importants s'ils ne sont pas éradiqués.</p>	<p>Dans le cas des prairies permanentes (et uniquement dans ce cas), si la parcelle reçoit un traitement localisé, la surface traitée n'est pas comptabilisée dans le calcul mais la partie non traitée de la parcelle est prise en compte dans la SAU non traitée.</p> <p>Néanmoins, autant que possible, l'exploitation devra concevoir des méthodes alternatives en remplaçant le désherbage localisé à la tâche par une méthode physique (débroussailluse, bineuse, pioche, etc.)</p>
	<p>115) Si on traite contre la chenille des prairies, ou cirphis, qui fait de gros dégâts dans les prairies permanentes, peut-on quand même considérer que c'est une surface non traitée ?</p>	<p>Non, car dans l'item « surfaces non traitées », il s'agit d'identifier les parcelles dont 100 % de la surface sur 100 % de la durée de la campagne n'a reçu aucun produit phytosanitaire, hors produit de biocontrôle.</p> <p>L'exploitation devra concevoir des méthodes alternatives en remplaçant la lutte chimique contre les chenilles par des méthodes physiques (rouleau, fauche rase, pâturage fréquent) ou biologiques (<i>Bacillus thuringiensis</i>).</p> <p>Ce changement de pratiques sera valorisé au niveau de 2 items, via la comptabilisation des prairies dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'item « surfaces non traitées », • l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ».

	116) Comment définit-on un produit de biocontrôle ?	L'article L.253-6 du CRPM définit le biocontrôle comme le recours à « des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, qui comprennent en particulier [...] les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale ». La liste des produits autorisés est accessible sur le site suivant : https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole
	117) Quels sont les points communs entre les produits utilisés en AB et en biocontrôle ?	Le point commun des produits phytosanitaires homologués en AB et des produits inscrits à la liste officielle des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle est la notion de synthèse qui ne concerne pas le mode d'élaboration du produit phytosanitaire, mais l'origine de la matière active.
	118) Comment différencie-t-on un produit phytosanitaire de synthèse d'une substance naturelle ?	Un <u>produit phytosanitaire de synthèse</u> est un produit dont la matière active n'a pas d'équivalent dans la nature. Une <u>substance naturelle</u> est une substance qui est identifiée en l'état dans la nature (d'origine animale, végétale ou minérale) quel que soit son mode d'élaboration : <ul style="list-style-type: none"> • extraite d'un matériau source naturel ; • obtenue par synthèse chimique et strictement identique à une substance naturelle.
	119) Une parcelle qui ne reçoit que des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle peut-elle être comptabilisée comme « surface non traitée » ?	Les exploitations peuvent bénéficier d'un point pour chaque tranche de 10 % de SAU traitée exclusivement avec des produits de biocontrôle (inscrits à la liste officielle des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, tels que définis dans l'article L253-6 du Code rural et de la pêche maritime).
	120) Une parcelle conduite selon les principes de l'AB sans bénéficier de la certification ou de la conversion AB peut-elle être comptabilisée dans l'item « surfaces non traitées » ?	Non. Pour être comptabilisées, les parcelles ne doivent pas avoir subi de traitement avec des produits phytosanitaires, hors produits de biocontrôle.
	121) L'usage d'une semence traitée empêche-t-il de classer la surface comme non traitée ?	Non, car en HVE, seuls les traitements au champ sont pris en compte dans le calcul des IFT. Or les traitements des semences, même réalisés par l'agriculteur lui-même, ne sont pas considérés comme des traitements au champ, et à ce titre n'apparaissent pas dans le registre phytosanitaire des traitements des parcelles.

	<p>122) Peut-on prendre en compte dans les surfaces non traitées, les Surfaces Temporairement non Exploitées (SNE) PAC même si elles ne sont pas dans la SAU ?</p>	<p>L'item Surfaces non traitées concernent les surfaces agricoles utiles (SAU). Il est défini comme le ratio entre la SAU non traitée et la SAU totale de l'exploitation. Ainsi, pour pouvoir être prises en compte, les surfaces doivent avoir été déclarées dans la partie "SAU" de l'onglet Surfaces de la grille d'audit mise à disposition par le ministère en charge de l'agriculture, et non pas dans la partie SNE. Déclarées comme de la SNE, ces surfaces ne sont pas éligibles.</p>
	<p>123) Quelles sont les zones non traitées (ZNT) à prendre en compte dans l'item « surface non traitée » ? Le plan de contrôle précise que « La SAU non traitée comprend les ZNT (Zones non traitées) » : s'agit-il des ZNT aux cours d'eau classés ? des ZNT à proximité des établissements recevant du public sensible ? des ZNT cultures adjacentes ? des ZNT riverains en cours de définition réglementaire ?</p>	<p>Les surfaces concernées par des ZNT au titre de la protection des cours d'eau classés, d'établissement recevant du public, de riverains, etc. peuvent être comptabilisées dans l'item « surfaces non traitées » à condition que ce soit de la SAU rattachée à l'exploitation n'ayant effectivement reçue aucun produit phytosanitaire de synthèse.</p>
	<p>124) Comment les ZNT des produits doivent-elles être prises en compte ?</p>	<p>Il n'est pas possible d'identifier une surface non traitée à partir de la ZNT des produits mis en œuvre. Les ZNT s'appliquant à certains produits (20, 50 ou 100 mètres) ne présument que du fait que la bande de (20, 50 ou 100 mètres) n'aura pas été traitée pendant la durée de la campagne avec un autre produit ayant une ZNT plus faible.</p>
	<p>125) Peut-on faire une estimation des bordures de champs (tournières des parcelles de vergers ou de vignes) en % de la parcelle plutôt que de mesurer une à une toutes les bordures de champ ?</p>	<p>Non, toute surface non traitée doit être calculée au plus proche de la réalité.</p>
<p>5.3 Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT)</p>		
	<p>126) Où peut-on trouver la méthodologie de calcul de l'IFT prise en compte dans la HVE ?</p>	<p>Sur la page dédiée du site du ministère, on peut trouver le « Guide Méthodologique de calcul des IFT » sur la page dédiée aux IFT : https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift Le plan de contrôle de la certification HVE y fait directement référence : https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations</p>

	127) Où peut-on trouver les valeurs des IFT de référence en vigueur ?	<p>Pour trouver les valeurs de l'IFT : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/Dos43/detail/</p> <p>Les IFT de références utilisés en HVE sont calculés à partir des enquêtes Pratiques Culturelles du SSP (données Agreste). Ces données font l'objet d'un traitement spécifique et intègrent le tableau des références de la HVE après validation par la CNCE. Les IFT de référence sont fournis dans 3 onglets dédiés du fichier servant de grille d'audit mis en ligne sur le site du ministère en charge de l'agriculture. En complétant la SAU de l'exploitation et le département, les formules du fichier affichent automatiquement les IFT de référence qui correspondent à la situation de l'exploitation.</p>
	128) Quelles sont les catégories de produits phytosanitaires prises en compte dans le calcul de l'IFT ?	<p>Dans le cadre de l'IFT sont pris en compte pour le calcul de l'IFT les produits avec AMM tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les herbicides : permettent de détruire les mauvaises herbes ; • les insecticides (y compris acaricides et nématicides) : permettent de lutter contre les insectes, tels que les pucerons ; • les fongicides (y compris les bactéricides) : traitent les cultures contre les maladies dues aux champignons microscopiques ; • les autres produits, tels les régulateurs de croissance, qui modifient la morphologie de la plante et évitent aux cultures de casser ou ployer en limitant la pousse de la tige, et les molluscicides (contre les limaces). <p>Les produits de biocontrôle listés dans la note trimestrielle publiée par les services du Ministère de l'Agriculture sont à retirer du calcul de l'IFT de l'exploitation pour l'obtention des points.</p> <p>Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) telles que définies par la réglementation (https://www.ecophyto-pro.fr/fiches/fiche/22/les_preparations_naturelles_peu_preoccupantes_statut_et_approbation) sont exclues du calcul des IFT.</p> <p>Seuls les produits mis en œuvre sur les familles de cultures concernées par l'item « IFT » de la HVE sont pris en compte, c'est pourquoi la méthode de calcul des IFT se fait sur la base des registres et des doses appliquées et non pas sur les quantités achetées.</p>
	129) Comment est calculé l'IFT hors herbicides ?	L'IFT hors herbicides se définit comme la somme de l'IFT fongicides et bactéricides, insecticides et acaricides et autres (hors produits de biocontrôle).

	<p>130) Quelle surface prendre en compte pour le calcul de l'IFT ? Doit-on comptabiliser les tournières, bordures de champs ?</p>	<p>La SAU de la parcelle inclut les bordures de champ ou les bandes tampons dans les limites de 5 mètres (bordure de champ) à 10 mètres (bandes tampons) de large. D'autres IAE présentes dans la parcelle et en deçà d'un certain seuil de largeur et/ou de 5 % de la SAU de la parcelle peuvent être comptabilisées en SAU (haies, murets, fossés, etc.).</p> <p>Dans le calcul de l'IFT, pour une pleine dose sur l'intégralité de la parcelle de SAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation qui ne tient pas compte des IAE incluses à la SAU de sa parcelle dans sa préparation et son application de traitement présentera un IFT de 1 ; - l'exploitation qui tient compte des IAE incluses à la SAU de sa parcelle dans sa préparation et son application de traitement verra le bénéfice de sa pratique en présentant un IFT inférieur à 1. <p>La prise en compte des bordures de champ, des bandes tampon ou autres IAE se fait par l'agriculteur lors de sa préparation et son application de traitement. En revanche, le calcul de l'IFT doit bien être réalisé sur la SAU totale de la parcelle afin de mettre en évidence la baisse ou non de l'IFT liée à la prise en compte ou non des bordures de champ, des bandes tampon ou autres IAE dans les pratiques de l'agriculteur.</p>
	<p>131) Comment interpréter ce § en p.45 du plan de contrôle : « Toute exploitation souhaitant obtenir la certification Haute Valeur Environnementale dans la présente version (V4) du référentiel pour la première fois doit valider l'item IFT selon le mode de calcul (échelle de notation et modalité de calcul de l'IFT) en vigueur au moment de son audit initial » ?</p>	<p>Cette phrase signifie que l'échelle de notation et la méthode appliquées à l'item l'IFT, et qui doivent être suivies, sont celles en vigueur au moment de l'audit quand l'exploitant demande la certification HVE v2022 pour la 1^{ère} fois. Il n'y a pas de choix d'échelle de notation et/ou de méthode.</p> <p>Si l'exploitant n'a pas calculé son IFT en amont de l'audit, cela devra être fait lors de l'audit pour pouvoir noter l'item.</p>
	<p>132) Est-ce que toutes les exploitations doivent se référer aux nouveaux IFT de référence en vigueur dès 2023 quel que soit le plan de contrôle V3 ou V4 qui s'applique à leur audit ?</p>	<p>Le nouveau cahier des charges v4 de 2022 et les règles de calcul des items associés s'appliquent uniquement aux exploitations demandant une certification sur la version v4 du référentiel. Pour l'IFT, la nouvelle méthode de calcul, les nouveaux IFT de référence et le nouveau plancher (P20) sont donc à prendre en compte (comme fait dans la grille d'audit).</p> <p><i>En ce qui concerne les certifications HVE v3, le plan de contrôle n'ayant pas été modifié, c'est toujours la même méthode de calcul (IFT hors herbicides sans les surfaces en maïs, tournesol, graminées et légumineuses fourragères mais avec ajustement forfaitaire), les mêmes références (calculées sur les enquêtes pratiques culturales de 2001 et 2006) et le même plancher (50 % du P70) qui sont appliqués. De même, il n'y a pas d'IFT arboriculture.</i></p>

	133) Faut-il inclure les surfaces en jachères dans le calcul de l'IFT grandes cultures ? Et les prairies permanentes ?	<p>Les jachères sont des terres arables et peuvent être traitées. Elles sont rattachées aux grandes cultures et doivent être intégrées dans le calcul de l'IFT exploitant grandes cultures. Les surfaces correspondantes sont également prises en compte dans les moyennes pondérées des IFT grandes cultures au sens large (grandes cultures + pommes de terre, qui incluent aussi donc les jachères et les prairies temporaires), dans la grille d'audit du ministère.</p> <p>En revanche, les prairies permanentes qu'elles soient traitées ou non, ne doivent pas être prises en compte dans l'item IFT ; les parcelles de prairies permanentes sont valorisées, pour les surfaces / parties qui ne sont pas traitées, dans l'item Surfaces non traitées.</p>																												
	134) Existe-t-il une liste des produits de biocontrôle exclus du calcul de l'IFT de l'exploitation ?	<p>L'ensemble des produits biocontrôle doit être calculé dans l'IFT biocontrôle de l'exploitation. A noter que dans l'objectif d'encourager l'utilisation des produits de biocontrôle, il n'est pas tenu compte de l'IFT Biocontrôle dans le calcul pour l'obtention des points. Les produits de biocontrôle font l'objet d'une liste mise à jour tous les trimestres, accessible via le lien suivant : https://ecophytopic.fr/protger/liste-des-produits-de-biocontrole</p>																												
	135) Est-ce que les produits phytosanitaires homologués en agriculture biologique sont comptabilisés dans le calcul de l'IFT ?	<p>Les produits de biocontrôle sont retirés du calcul de l'IFT de l'exploitation alors que les produits phytosanitaires homologués en agriculture biologique et non classés biocontrôle intègrent l'IFT. Ainsi, les préparations à base de cuivre, homologuées en AB, sont prises en compte dans le calcul des IFT de l'exploitation, car elles ne font pas partie des produits de biocontrôle. En revanche, certaines préparations à base de soufre sont présentes dans la liste des biocontrôles et sont donc retirées du calcul des IFT de l'exploitation.</p>																												
	136) Quelles sont les catégories de produits exclus de la définition de produits phytosanitaires pour le calcul de l'IFT ?	<table border="1" data-bbox="1115 895 2007 1150"> <thead> <tr> <th>Traitements exclus</th> <th>Grandes cultures</th> <th>Canne à sucre</th> <th>Arboriculture</th> <th>Vigne</th> <th>Cultures légumières</th> <th>Horticulture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rodenticides</td> <td>X</td> <td></td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> </tr> <tr> <td>Repulsifs, taupicides</td> <td>X</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> </tr> <tr> <td>Dévitilisation des souches</td> <td>X</td> <td>x</td> <td></td> <td></td> <td>x</td> <td>x</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source: https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift</p>	Traitements exclus	Grandes cultures	Canne à sucre	Arboriculture	Vigne	Cultures légumières	Horticulture	Rodenticides	X		x	x	x	x	Repulsifs, taupicides	X	x	x	x	x	x	Dévitilisation des souches	X	x			x	x
Traitements exclus	Grandes cultures	Canne à sucre	Arboriculture	Vigne	Cultures légumières	Horticulture																								
Rodenticides	X		x	x	x	x																								
Repulsifs, taupicides	X	x	x	x	x	x																								
Dévitilisation des souches	X	x			x	x																								
	137) Doit-on considérer l'anti-limace comme un traitement phytosanitaire ?	<p>Oui, les molluscicides (donc anti-limaces) font partie des produits pris en compte dans le calcul de l'IFT.</p> <p>Le calcul de l'IFT prend en compte les substances suivantes : herbicides, fongicides, insecticides, molluscicides, éclaircisseurs, hormones de croissance... Les adjuvants ne sont pas comptabilisés.</p> <p>Guide méthodologique IFT – version 3 – avril 2018</p>																												

	138) Doit-on comptabiliser les produits de biocontrôle dans le calcul de l'IFT ?	Pour encourager l'utilisation de produits de biocontrôle, il n'est pas tenu compte de l'IFT biocontrôle dans la définition de l'IFT.
	139) Est-ce que l'on doit calculer l'IFT par parcelle ou sur la totalité des hectares cultivés ?	L'IFT comptabilise le nombre de doses de référence utilisées par hectare au cours d'une campagne culturale. Cet indicateur peut être calculé pour un ensemble de parcelles, une exploitation ou un territoire ou par type de culture. Il peut également être décliné par catégorie de produits ou de traitements. On peut donc calculer soit un IFT parcelle par parcelle et faire l'IFT moyen au prorata pour chaque parcelle, ou un IFT global sur la culture (ou famille de culture) concernée par l'item « IFT ».
	140) Comment sont calculés les IFT de référence grandes cultures et pommes de terre ?	Dans le plan de contrôle, l'IFT grandes cultures (hors pomme de terre) est calculé à partir des enquêtes Pratiques Culturelles du SSP. Les IFT de référence sont issues des données Agreste des 3 enquêtes les plus récentes (2011, 2014 et 2017 lors de l'entre en vigueur de la v4 du référentiel). Ils sont disponibles par région dans la grille d'audit du ministère. Pour les céréales, l'IFT de référence régional prend en compte l'assolement de la région. Pour les pommes de terre, l'IFT tient compte de la proportion de pomme de terre dans l'assolement de l'exploitation (et non au niveau régional) et des valeurs plancher et plafond pour l'IFT hors herbicides de la pomme de terre au niveau régional (à défaut national si la pomme de terre n'est pas enquêtée dans la région).
	141) Une parcelle de grandes cultures non traitée peut-elle être valorisée à la fois dans l'item Surfaces non traitées et l'item IFT ?	Une parcelle de grandes cultures (GC) est bien prise en compte dans les deux items si elle n'est pas traitée. L'IFT GC est calculé sur toutes les parcelles en GC + pommes de terre. Et l'item Surfaces non traitées est calculé sur toute la SAU.
	142) Quelles références régionales prendre pour les calculs d'IFT lorsque le siège social se situe dans une région et les parcelles de l'exploitation dans une autre région ? Ou quand les parcelles se trouvent dans deux régions / bassins viticoles ?	Pour le calcul de l'IFT grandes cultures ou arboriculture, les références régionales à prendre en compte sont celles de la région où se situe le siège social de l'exploitation, pour toutes les surfaces de l'exploitation. En viticulture, le bassin viticole de toutes les parcelles de l'exploitation (et donc l'IFT de référence) est défini par la localisation du siège de l'exploitation (sauf cas particulier d'exploitations dont le siège social est en Île-de-France mais dont les parcelles sont en Gironde par exemple). Suivant cette règle, la grille d'audit n'a pas été construite pour distinguer la localisation du siège de l'exploitation de celle des parcelles ou pour distinguer les parcelles selon deux localisations et deux IFT de référence.

	143) Existe-t-il une liste des logiciels agricoles qui font appel aux services numériques mis à disposition par le ministère ?	Il existe deux manières d'obtenir un calcul certifié : en utilisant la calculatrice du ministère ou en utilisant un outil qui se base sur l'API de la calculatrice du ministère. Étant donné que l'API du ministère est accessible librement, il n'est pas possible de dresser une liste des outils informatiques qui l'utilisent. Pour rappel, l'obligation du calcul certifié repose sur la présentation d'une signature générée électroniquement.
	144) Les calculs d'IFT faits à la main ou avec des tableurs par exemple, qui respectent le guide méthodologique, sont-ils acceptables ? Si ce n'est pas le cas alors la certification doit-elle être refusée ? Où est-il écrit que la certification est refusée pour cause de non utilisation d'un outil particulier ?	Il est demandé dans le plan de contrôle que les IFT exploitant soient calculés à l'aide de l'outil du ministère ou d'outils numériques faisant appel à cet outil, avec pour preuve la présentation d'une signature générée électroniquement. Un calcul déconnecté de l'outil du ministère et qui n'assure donc pas l'utilisation des bonnes doses pour chaque produit ne peut donc pas être validé.
5.5 Surveillance active des parcelles		
	145) Le BSV compte-t-il dans le critère 1 ?	L'utilisation du BSV peut compter dans le critère 1. La vérification est la suivante (cf. plan de contrôle p.50) : « vérification de la lecture et l'utilisation des bulletins de santé du végétal pour au moins une filière (qui couvre au moins une culture de l'exploitation) grâce à l'enregistrement sur le cahier des pratiques en regard d'un traitement effectué (du type « vu BSV n°X du ... ») et grâce audit bulletin utilisé ».
	146) Est-ce que les groupes 30 000 ou le réseau Dephy peuvent être pris en compte dans le critère 2	Le critère 2 concerne une participation à une campagne de prospection collective. Les prospections sont ciblées sur des organismes réglementés selon une organisation définie par un Sral ou un Fredon, ou une autre structure si la prospection non officielle. Elles se différencient des tours de plaine qui sont destinés à se rendre sur des parcelles du fait de leur intérêt assez large, pas uniquement phytosanitaires : détection de 1ers symptômes d'organismes en général non réglementés, observations de dégâts, dont physiologiques, estimations de rendement, observations pédologiques... Les tours de plaine n'entrent pas dans le cadre du critère 2. Les groupes 30 000 ou le réseau Dephy ne peuvent pas être pris en compte dans le critère 2. Par contre, la prospection peut être organisée par un FREDON, un GDON, une entreprise tierce (Chambre d'agriculture, privé).
	147) Est-ce que participer à la collecte de données pour l'observatoire agricole biodiversité (www.observatoire-agricole-biodiversite.fr) donne droit au point sur la surveillance des parcelles ?	Les observations effectuées dans le cadre de l'OAB ont vocation à relever toute la faune à des fins d'observation, afin d'alimenter des bases de données pour l'observatoire, et non d'effectuer des analyses de risque phytosanitaire. On s'éloigne ici de l'objectif de l'item et du critère de surveiller spécifiquement un bioagresseur ou d'utiliser un OAD. Il faut tenir compte de la finalité des observations pour l'attribution ou non du point.

		<p>Par exemple, dans le critère 1 le filet fauchoir ou le frapping de feuilles sont mentionnés spécifiquement dans le cadre d'un comptage d'auxiliaires ou de ravageurs in situ, pour vérifier soit l'activité des auxiliaires soit le dépassement du seuil de nuisibilité ou pas du ravageur.</p> <p>Remarque : l'OAB a beaucoup de connections avec le dispositif ENI, mais pas avec le BSV2.0.</p>
	5.6 Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (item commun)	
	148) Quelle est la définition des méthodes alternatives à la lutte chimique ?	<p>Plusieurs types de méthodes alternatives peuvent être prises en compte dans cet item :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les méthodes mécaniques : lorsqu'il s'agit de matériels, leur prise en compte se fera sur la base de l'annexe 6 du plan de contrôle ; - les méthodes utilisant les produits de biocontrôle tels que définis dans l'article L253-6 du Code rural et de la pêche maritime : les substances naturelles, les médiateurs chimiques type phéromones et kairomones et les organismes vivants (auxiliaires micro-organismes et macroorganismes) pour permettant de prévenir ou réduire les dégâts causés par les ennemis des cultures ; - les méthodes manuelles : si la méthode manuelle est une opération équivalente à la mise en œuvre d'un matériel de l'annexe 6.
	149) Est-ce que les surfaces bénéficiant de nichoirs dans le cadre d'une stratégie alternative de lutte contre les insectes peuvent être comptabilisées au titre de l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimiques » ?	<p>Les abris artificiels comme les nichoirs, ou les abris naturels incarnés par les IAE présents au sein et en bordure des parcelles, ne sont pas comptabilisés au titre de l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ». Toutes les mesures de prophylaxie sont des pratiques qui visent une meilleure résistance aux ravageurs. Ce ne sont pas des mesures alternatives à la lutte chimique au sens de l'item.</p> <p>Néanmoins, ces pratiques prophylactiques seront valorisées via l'item « IFT » pour les cultures concernées.</p>
	150) Pourquoi l'item « méthodes alternatives à la lutte chimique » n'est-il pas calculé en prenant en compte exclusivement la SAU traitée ? Si 80 % de la SAU est non traitée et que les 20 % restant sont couverts par une méthode alternative, seule 20 % de la SAU sera en méthode alternative, ce qui ne donne pas de points. Est-ce que la logique ne serait pas de dire que 100 % des surfaces traitées le sont avec des méthodes alternatives et avoir 3 points ?	<p>Dans cet exemple, 100 % de la SAU est non traitée avec des produits chimiques et 20 % bénéficient de méthodes alternatives physiques ou biologiques.</p> <p>Les 20 % de parcelles comptabilisées en « surfaces non traitées » (avec des produits chimiques) ont pu l'être grâce au recours à des méthodes alternatives (physiques ou biologiques). Les exploitations ont ainsi la possibilité de valoriser les pratiques alternatives appliquées sur les surfaces comptabilisées au titre de l'item « surfaces non traitées (avec des produits chimiques) ».</p>
	151) Si l'exploitant effectue un travail du sol sous le rang et un désherbage mécanique sur le rang, est-il possible de prendre en compte 100 % de la SAU de la parcelle au lieu du coefficient de 2/3 ?	<p>Si le rang et l'inter-rang bénéficient d'une méthode alternative, la surface totale de la parcelle peut être prise en compte.</p> <p>Le ratio 2/3 s'applique lorsque la méthode alternative ne porte que sur l'inter-rang, dans le cas exclusivement des parcelles en vignes, en arboriculture et en</p>

		cultures en ligne à larges écarts : maïs, betteraves, tournesol, colza, pommes de terre. Dans tous les autres cas, la totalité de la parcelle doit bénéficier de la méthode alternative pour pouvoir être prise en compte (« tout ou rien »).
152)	Dans le cas des parcelles en vignes, en arboriculture et en cultures en ligne à larges écarts (maïs, betteraves, tournesol, colza, pommes de terre), si la méthode ne concerne que le rang (exemple : épamprage manuel en vigne), quelle surface doit-on prendre ? La surface de toute la parcelle ou 1/3 de la surface ?	Dans le cas des parcelles en vignes, en arboriculture et en cultures en ligne à larges écarts (maïs, betteraves, tournesol, colza, pommes de terre), si la méthode alternative ne porte que sur l'inter-rang, la surface prise en compte est égale à 2/3 de la surface de la parcelle. Et si la méthode ne concerne que le rang, la surface prise en compte est égale, de façon « symétrique », à 1/3 de la surface de la parcelle.
153)	Peut-on prendre en compte d'autres méthodes alternatives que celles listées dans l'annexe 6 « matériel de substitution pour méthodes alternatives à la lutte chimique » du plan de contrôle ? Par exemple : le désherbage manuel, l'éclaircissage manuel, ou d'une manière générale toute intervention manuelle...	L'annexe 6 du plan de contrôle sert à lister les <u>matériels, lorsque la méthode alternative recourt à du matériel mécanique</u> . Toute parcelle bénéficiant d'une méthode alternative réalisée sans matériel mécanique listé à l'annexe 6 mais répondant à la définition du plan de contrôle peut être comptabilisée. En particulier, toute action réalisée manuellement ayant une correspondance à un matériel de l'annexe 6 pourra être retenue.
154)	Est-ce qu'une méthode alternative doit se substituer obligatoirement à un traitement chimique ou peut-elle venir en complément ? Exemple 1 : Travail du sol mécanique + traitement herbicide de rattrapage en cas d'invasion forte ? Exemple 2 : Épamprage manuelle de la vigne en début de saison et épamprage chimique sur les rejets plus tardifs ?	Une méthode alternative doit avoir permis d'économiser un traitement chimique (c'est-à-dire un passage d'un produit phytopharmaceutique), à l'échelle de la parcelle, pendant une campagne. L'application d'un produit phytosanitaire sur la parcelle, après la mise en œuvre de la méthode alternative ne disqualifie pas cette méthode alternative. Pour les cultures à cycle court (durée inférieure à la campagne), la méthode alternative est prise en compte si elle est mise en œuvre sur un cycle complet de culture.
155)	Est-ce que l'usage de produits de biocontrôle peut être considéré comme une méthode alternative à la lutte chimique ?	Les interventions mettant en œuvre des produits de biocontrôle sont des méthodes alternatives à la lutte chimique dès lors qu'elles respectent le plan de contrôle de la HVE, c'est à dire : <ul style="list-style-type: none"> • qu'elles sont notées dans les cahiers d'enregistrement de l'agriculteur ; • qu'elles ont effectivement permis d'économiser un traitement chimique ; • qu'elles sont mises en œuvre à l'échelle d'une parcelle pendant une campagne.

	<p>156) Comment peut-on justifier qu'une méthode appliquée dans une exploitation donnée lui a réellement permis d'économiser un traitement chimique ?</p> <p>Si l'itinéraire technique est le même pour toute la SAU, comment démontrer l'économie d'un traitement sur la campagne ? Si l'exploitation applique une méthode mécanique depuis plusieurs années, en quoi est-ce une méthode qui lui économise un traitement chimique, puisque cette exploitation n'a jamais eu recours au traitement chimique ?</p>	<p>Il ne s'agit pas de mesurer l'économie de traitement sur l'exploitation d'une année sur l'autre mais d'identifier les méthodes physiques ou biologiques qui viennent en remplacement d'une action pouvant être réalisée en ayant recours à un produit chimique.</p> <p>Si l'exploitation utilise une méthode alternative pour la campagne audité, les surfaces concernées sont comptabilisées dans l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ».</p>
	<p>157) Est-ce que l'on peut prendre en compte des produits à base de micro-organismes pour l'item « méthodes alternatives à la lutte chimique » ?</p>	<p>Si ces produits à base de micro-organismes sont des produits de biocontrôle tels qu'ils sont définis dans l'article L.253-6 du CRPM alors ils peuvent être pris en compte dans cet item en tant que méthode alternative à la lutte chimique.</p>
	<p>158) Si une parcelle reçoit plusieurs méthodes alternatives, comment la comptabilise-t-on ?</p>	<p>La surface de la parcelle concernée ne sera comptabilisée <u>qu'une seule fois</u>, même si elle reçoit plusieurs méthodes alternatives sur la durée de la campagne.</p>
	<p>159) Comment comptabiliser la surface recevant spécifiquement la méthode alternative lorsque cette méthode ne s'applique que sur une partie de la parcelle ?</p> <p>Par exemple une tonte en inter rang des plantes pérennes (vignes ou verges), un binage entre les rangs de maïs, un épamprage manuel sur le plant de vigne, un nettoyage mécanique des clôtures en périphérie des prairies ?</p>	<p>On raisonne la surface à l'échelle de la parcelle complète : une parcelle est abordée comme une unité homogène. Une méthode alternative appliquée à une parcelle fait que 100 % de la parcelle présente au moins une méthode alternative. On pourrait raisonner à l'inverse. Toute surface ne bénéficiant d'aucune méthode alternative ne peut être valorisée dans cet item. On prend donc en compte la surface complète de la parcelle et non la surface réduite à la zone d'application de la méthode au sein de la parcelle.</p> <p>Toutefois, dans le cas des parcelles en vignes, en arboriculture et en cultures en ligne à larges écarts (maïs, betteraves, tournesol, colza, pommes de terre), si la méthode ne concerne que l'inter-rang, la surface prise en compte est égale aux 2/3 de la surface de la parcelle.</p> <p>Pour les parcelles concernées par des cultures à cycle court (durée inférieure à la campagne), la surface prise en compte doit tenir compte du nombre de cultures pendant le cycle complet.</p> <p>Une prairie permanente est considérée comme un tout. Ainsi des méthodes alternatives en remplacement d'un désherbage même localisée, par tâches dans la parcelle ou en périmètre sur la clôture, est une méthode alternative au profit de la parcelle.</p>
	<p>160) Les pièges à insectes sont-ils assimilables à une méthode alternative ?</p>	<p>L'item « utilisation de méthodes alternatives » comptabilise les surfaces couvertes par des méthodes physiques ou biologiques en alternative à l'usage de produits chimiques de synthèse. Les pièges utilisés en serre et culture hors-sol pour détruire les ravageurs sont bien des méthodes physiques alternatives à l'usage d'insecticide chimique.</p>

	161) Comptabilise-t-on les surfaces couvertes par la mise en place de piégeage dans le cadre d'un réseau d'évaluation de la pression parasitaire ?	Les pièges de comptage utilisés pour évaluer la pression parasitaire font partie des aides à la décision. À ce titre, leur efficacité sera mesurée par l'item « IFT » pour les cultures concernées. En revanche, ces pièges ne peuvent pas être assimilés à une pratique alternative à la lutte chimique en tant que telle.
	162) Est-ce que le labour peut être pris en compte comme méthode alternative ?	Le travail superficiel du sol est une méthode de gestion alternative au désherbage chimique. En revanche les labours (travail au-delà de 5 à 10 cm de profondeur) ne sont pas des pratiques alternatives au désherbage chimique.
	163) Est-ce que l'usage de déchets verts, de plantes compagnes, l'implantation de plusieurs variétés de céréales mélangées sont des méthodes alternatives à la lutte chimique ?	Les surfaces bénéficiant de pratiques qui n'ont pas de lien direct au remplacement d'intrants chimiques phytosanitaires ne sont pas prises en compte au titre de l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ». Néanmoins, ces pratiques prophylactiques qui concourent indirectement à être moins dépendant aux désherbants, produits phytosanitaires et insecticides chimiques sont valorisées <i>via</i> l'item « IFT » pour les cultures concernées par cet item.
	164) Est-ce que le recours à un désherbant chimique <i>in fine</i> sur les parcelles les plus propices au développement des adventices fait perdre le bénéfice de la méthode alternative pour une parcelle qui bénéficie d'un travail du sol pour la destruction des reliquats de cultures ? Par exemple : déchaumage, cannes de tournesol, canne de maïs, etc.	Une méthode alternative doit avoir permis d'économiser un traitement chimique (c'est-à-dire un passage d'un produit phytopharmaceutique), à l'échelle de la parcelle, pendant une campagne. L'application d'un produit phytosanitaire sur la parcelle, après la mise en œuvre de la méthode alternative ne disqualifie pas cette méthode alternative.
	165) Est-ce que les macroorganismes sont considérés comme des produits de biocontrôle ?	L'article L.253-6 du Code rural et de la pêche maritime définit les produits de biocontrôle. Ce sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier : 1° Les macro-organismes (les macro-organismes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques d'un point de vue réglementaire) ; 2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. Les méthodes de lutte biologique utilisant des macroorganismes sont donc reconnues en tant qu'alternatives à la lutte chimique.

5.7 Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu (item commun)	
166) Est-ce que les aires de remplissage et de lavage collectives dont bénéficie l'exploitation peuvent être comptabilisées dans cet item (dans le cas où elles sont à une distance raisonnable de l'exploitation) ?	L'annexe 7 liste les équipements permettant d'améliorer la préparation des bouilles et la gestion des fonds de cuve et de réduire les risques de pollutions ponctuelles. C'est l'usage de ces équipements pour une mise en œuvre sécurisée des produits qui importe. L'aire de remplissage collective utilisée par l'exploitation peut être comptabilisée dans l'item « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu ». La présence (ou l'existence) des matériels permettant de limiter les fuites dans le milieu devra être contrôlée de visu ou sur la base des factures d'achat, de location ou de prestation.
167) Est-ce que le chapeau d'une lance à désherber lors de l'utilisation d'un désherbage chimique est considéré dans le matériel pour éviter la fuite dans le milieu ?	Ce type d'équipement évite dans une certaine mesure la dérive du produit, mais n'est pas un équipement retenu au titre des équipements évitant la fuite dans le milieu.
168) Existe-t-il une définition d'un matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytopharmaceutiques ?	Les doses sont exprimées en quantité de produits à l'hectare. Tous les équipements permettant de réduire la quantité de produits appliqués pour une même efficacité du traitement peuvent être retenus sont listés dans l'annexe 7. Il s'agit de matériels dont les performances vont au-delà des obligations réglementaires.
169) Est-ce que la bonne gestion des déchets phytosanitaires peut être comptabilisée - sur présentation des bons de collectes des bidons vides (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisables - dans les moyens permettant de limiter les fuites dans le milieu ?	Non. La bonne gestion des bidons vides de produits phytosanitaires est une disposition réglementaire qui s'applique à tous. Cela n'est pas une pratique allant au-delà des obligations réglementaires.
170) Peut-on comptabiliser un incorporateur extérieur dans les équipements spécifiques ?	Non. Un incorporateur facilite le travail de l'opérateur pour le remplissage du pulvérisateur mais ce n'est pas un équipement évitant le gaspillage de produits phytosanitaires.
171) Est-ce que les équipements permettant d'optimiser les traitements en prenant en compte les paramètres météo pour traiter dans les bonnes conditions climatiques et éviter le gaspillage de produit peuvent être retenus au titre de cet item ?	Les outils assimilables à des OAD ne sont pas comptabilisés dans cet item phytosanitaire. Seuls les équipements directement en lien avec la sécurisation et l'optimisation de la préparation et de l'application de la bouillie phytosanitaire sont comptabilisés dans cet item. À ce titre, leur efficacité sera mesurée par l'item « IFT » pour les cultures concernées.

5.8 Diversité spécifique et variétale	
172) À partir de quelle surface cultivée peut-on compter une variété ? Un essai sur une petite surface peut-il être pris en compte ?	Dès lors que les variétés considérées sont incluses à la SAU de l'exploitation au titre de la culture et de la commercialisation, il n'y a pas de seuil minimum pour comptabiliser une variété.
173) Dans le fichier d'audit, le calcul pondère le nombre de variétés par rapport à la surface de la culture concernée, alors que le plan de contrôle ne mentionne pas une pondération à la surface de la culture. L'item « diversité spécifique et variétale » est-il plafonné à 6 points avant ou après pondération par la surface concernée ?	Lorsqu'une exploitation est concernée par plusieurs familles de cultures, sa note globale pour l'indicateur Stratégie phytosanitaire est la somme des notes pondérées par la part de SAU concernée par l'item, comme le montre l'exemple numérique présenté dans le tableau (p.39 du plan de contrôle). Pour un même item, le plafonnement de points peut être différent selon les familles de culture. Par exemple, la diversité spécifique et variétale est plafonnée de 2 à 6 points selon la famille de cultures. La pondération, appliquée sur les points obtenus pour chaque famille de cultures, est directement calculée par la grille d'audit matérialisée par le fichier Excel mis à disposition par le Ministère chargé de l'Agriculture.
174) Est-ce que les pommes de terre, dont les surfaces sont déclarées avec les légumes, ont accès à l'item Diversité spécifique et variétale au même titre que les légumes ?	Bien que les surfaces en pommes de terre soient déclarées dans le même encart que les légumes, cette culture est traitée comme les grandes cultures. Par exemple, dans l'IFT, on parle d'un IFT Grandes cultures qui inclut la pomme de terre. De la même façon, dans l'item Diversité spécifique et variétale, la pomme de terre est traitée comme les grandes cultures : elle n'a donc pas accès à l'item. Dans la pondération finale des points de chaque famille de cultures, les surfaces reprises pour pondérer les points pour les légumes, fruits hors arboriculture et PPAM n'incluent pas la surface en pomme de terre (cf. grille d'audit).
5.9 Couvert végétal inter-rang	
175) Le miscanthus est une culture pérenne, pour laquelle un couvert inter-rang ne peut toutefois pas être mis en place. Comment le couvert végétal doit-il être pris en compte dans l'item ?	Le miscanthus, en tant que culture vivace donc pérenne, doit être déclaré comme « autres cultures pérennes » dans l'assolement (onglet "Surfaces" de la grille d'audit du ministère). Il est donc concerné par l'item Couvert végétal inter-rang et par l'item Couverture des sols, au même titre que toutes les cultures pérennes. Une parcelle en miscanthus est considérée comme couverte (sur le rang et l'inter-rang) et donc prise en compte au titre de la campagne évaluée dans ces deux items dès le semis et jusqu'à destruction (non chimique) de la culture, à condition qu'elle soit présente sur l'ensemble de la campagne. Dans ce cas, 100 % de la surface de la parcelle en miscanthus est comptabilisée dans l'item.

	<p>176) Comment le couvert végétal inter-rang doit-il être pris en compte dans le cas des parcelles cultivées avec de la canne à sucre ?</p>	<p>La canne à sucre, en tant que culture vivace donc pérenne, doit être déclarée comme « autres cultures pérennes » dans l'assolement (onglet "Surfaces" de la grille d'audit du ministère). Elle est donc concerné par l'item Couvert végétal inter-rang et par l'item Couverture des sols, au même titre que toutes les cultures pérennes.</p> <p>Pour les parcelles en canne à sucre :</p> <ul style="list-style-type: none">• le sol est considéré comme entièrement couvert dès le début du cycle si une plante est semée en inter-rang dès le début du cycle et perdure tout au long du cycle ;• le sol est considéré comme entièrement couvert dès la 1^{ère} fermeture de la canne à sucre (6 mois après plantation des boutures) et jusqu'à la fin du cycle de plantation à condition que la récolte soit faite « en vert » et sans exportation totale de la paille chaque année. <p>Si une année la parcelle est brûlée avant récolte ou si la paille est totalement exportée, alors la parcelle ne pourra pas être considérée comme couverte avant la nouvelle fermeture de la canne à sucre.</p>
--	--	---

• **INDICATEUR « GESTION DE LA FERTILISATION »**

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
GESTION DE LA FERTILISATION	6.1 Bilan azoté	
	177) Comment prendre en compte dans le calcul du bilan azoté, l'impact d'aléas climatiques intervenus au cours de la campagne sur les productions ?	<p>Compte tenu du fait que la responsabilité de l'exploitant n'est pas mise en jeu, et que le référentiel HVE ne prévoit pas de mesure dérogatoire, les membres de la CNCE ont approuvé en séance du 5 juillet 2023, la mesure suivante :</p> <p>Lors de l'audit d'exploitations agricoles ayant rencontré un aléa climatique au cours de la campagne évaluée, couvert par un dispositif d'assurance (multirisques ou spécifique), il est exceptionnellement possible, sur présentation d'un justificatif émis par l'assurance ou l'expert mandaté par celle-ci précisant une estimation des pertes de production donnant droit à indemnisation, d'intégrer ces pertes dans le calcul du bilan azoté.</p> <p>Dans le cas d'exploitations engagées dans la certification dans un cadre collectif, la structure collective doit informer l'organisme certificateur identifiant clairement les exploitations concernées et joindre à la liste des notes des exploitations engagées dans le périmètre, le détail du calcul du bilan azoté ainsi qu'une copie des justificatifs pour chacune des exploitations concernées.</p> <p>Pour les exploitations ayant rencontré un tel aléa au cours de la campagne culturale 2022-2023 dont l'audit de suivi ou de renouvellement a eu lieu avant la date de mise en ligne de la présente mise à jour de la FAQ et a conduit à une exclusion de la certification HVE, un nouveau calcul du bilan azoté est exceptionnellement possible par l'organisme certificateur sur présentation du justificatif émis par l'assurance ou l'expert mandaté par celle-ci indiquant une estimation des pertes de production donnant droit à indemnisation.</p> <p>Cette mesure est susceptible d'être revue prochainement puisque la CNCE a souhaité le lancement de réflexions pour prévoir des mesures évitant toute perte dans le milieu d'émissions azotées dans ce genre de situations.</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>178) Peut-on prendre en compte la déclaration de récolte de l'année $n-1$ pour calculer le bilan azoté sur l'année n, dans le cas d'une culture en cours ?</p> <p>Par exemple, en vigne, et en cas d'audit après les vendanges de l'année n, les déclarations de récolte ne sont pas encore finalisées parce que la plateforme de saisie n'est pas ouverte.</p>	<p>Le plan de contrôle précise que « l'audit de certification porte sur la dernière campagne complète ». La campagne pour les 4 indicateurs doit donc être la même pour plus de cohérence et d'homogénéité. Si l'année n n'est pas finalisée, alors il faut réaliser l'audit sur l'année $n-1$, donc avec des données de l'année $n-1$.</p> <p>L'organisme certificateur, lors de sa visite sur site, doit s'assurer de la continuité de la performance sur l'année n et de l'homogénéité de la campagne prise en compte pour les calculs des indicateurs intrants.</p>
	<p>179) Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et la fumure sont faits en fonction des rendements attendus. Doit-on prendre les rendements prévisionnels ou réels pour calculer l'exportation par les cultures ?</p> <p>Par exemple : cas où une exploitation aurait une culture détruite par un événement climatique et aurait un très mauvais rendement.</p>	<p>On utilise les rendements <u>réels</u> dans <u>toutes</u> les situations.</p> <p>L'utilisation des rendements attendus va surestimer ou sous-estimer la quantité d'azote sortie du système.</p> <p>Dans le cas d'une culture endommagée, utiliser le rendement attendu ferait sortir du système de l'azote toujours présent, le bilan ne serait donc pas représentatif de la situation. La moyenne sur 3 ans permet de lisser les aléas annuels.</p>
	<p>180) Quelle SAU doit-on prendre en compte pour le calcul du bilan azoté ? Doit-on prendre en compte les jachères et autres surfaces en IAE ?</p>	<p>La SAU à prendre en compte est la SAU totale de l'exploitation, qui est celle calculée et renseignée dans l'onglet "Surfaces" de la grille d'audit. Elle est également utilisée pour tous les autres indicateurs.</p> <p>Pour calculer le bilan azoté, il faut donc utiliser cette SAU totale, qu'elle soit entièrement fertilisée ou non. Toutefois, seules les surfaces en cultures « principales » de la SAU doivent être prises en compte dans le calcul du bilan azoté (sauf indication contraire de l'exploitant qui souhaite intégrer en entrées seulement les cultures « mineures »). Et le bilan azoté calculé en kg d'azote doit être ramené à l'hectare de SAU.</p>
	<p>181) Dans le bilan azoté, on parle de production vendue mais comment comptabiliser les ventes sur plusieurs années et/ou stockées ? ex : le raisin récolté n'est pas vendu mais transformé en vin, idem pour le foin qui peut être vendu sur plusieurs années.</p>	<p>Tout dépend s'il s'agit de la méthode de la BGA ou de la méthode du bilan apparent.</p> <p>Dans la méthode du bilan apparent, le bilan azoté est raisonné à l'échelle de l'exploitation, sans tenir compte de ce qui se passe au sein de l'exploitation. Donc la production doit sortir de l'exploitation (vendue, donnée, consommée par la famille de l'exploitant...) sur la campagne évaluée pour que le poste puisse être pris en compte dans les sorties. C'est pour cette raison qu'il est indiqué dans le tableau p.63 que les effluents, cultures, animaux... vendus ou cédés sont pris en compte.</p> <p>Dans la méthode de la BGA, le bilan azoté est raisonné à l'échelle du sol : les sorties prennent donc en compte ce qui est récolté. Aussi, il est indiqué dans le tableau p.61 que les sorties incluent l'azote exporté par les organes récoltés, peu importe ce qu'ils deviennent ensuite (vendus ou stockés sur l'exploitation).</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	182) La liste des OTEX est disponible dans la grille d'audit mais où se trouve le code OTEX d'un exploitant ? La priorisation des codes se fait selon les coefficients PBS mais où se retrouve cette information chez un exploitant ?	<p>Comme indiqué dans le plan de contrôle (p.67), ce n'est pas à l'OC de définir l'OTEX, c'est à l'agriculteur de le définir. L'OC doit vérifier les documents justifiant l'OTEX (dans le cas où la méthode du bilan apparent est choisie). L'OTEX est un indicateur qui peut être calculé pour les exploitations et qui permet de les classer dans une catégorie notamment pour des enquêtes de type RICA. Ce calcul peut être fait par le comptable ou centre de gestion.</p> <p>Pour plus d'information sur la classification OTEX :</p> <p>https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/methodon/N.1/searchurl/listeTypeMethodon/</p>
	183) Les outils de calculs BGA et BA mis à disposition par le ministère en charge de l'agriculture suite à la publication des textes sont-ils d'usage obligatoire ?	<p>Non il n'y a pas d'obligation à utiliser ces fichiers (aucune mention dans le plan de contrôle de ces outils). Ce sont des fichiers mis à disposition pour aider les agriculteurs, conseillers, etc, à faire les calculs.</p> <p>À noter que leur utilisation ne dispense pas les organismes certificateurs de vérifier l'exactitude des calculs comme indiqué dans le paragraphe « Contrôles » du plan de contrôle.</p>
	6.2 Quantité d'azote apportée	
	184) Comment classer la culture de fraise hors sol ? En « Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture sous serre » ou en « Horticulture et pépinière » / « autre culture couverte » ? Dans le 2 ^e cas, pourrait-on également calculer l'item « quantité d'azote apportée » ?	<p>ATTENTION : les fraises hors sol doivent être classées dans « Cultures hors sol » (avec toutes les cultures hors sol, quelle que soit la filière) et non dans « Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture sous serre » qui concerne la pleine terre.</p> <p>La culture de fraise hors sol se rapproche effectivement de la culture horticole en termes de techniques de culture et de systèmes de production.</p> <p>Toutefois, à ce jour, il n'est pas possible de la déclarer avec les surfaces en horticulture : les références utilisées pour les valeurs plancher et plafond sont des références issues de l'horticulture et ciblent des quantités d'azote raisonnées pour des productions horticoles, et non la production de fraises à destination de la consommation, qui correspond à des cycles de culture plus long et des objectifs de productivité différents. Ces standards horticulture sont issus des entreprises les plus performantes en terme de limitation des impacts environnementaux de la certification MPS (« Milieu Programma Sierteelt »), spécifique au milieu horticole.</p> <p>Le tableau « Annexe Horticulture », l'item « Quantité d'azote apporté » et l'item « Quantité de substances actives appliquées » sont donc réservés à l'horticulture.</p>

6.4 Utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD)	
185) Comment mettre en œuvre les analyses de sols dans le cas d'un OAD – ODP vigne ? Par exemple : un exploitant avec 20 parcelles de 10 ares en moyenne doit-il faire 20 analyses de sols pour récupérer 1,5 point sur le module fertilisation ?	Le plan de contrôle indique que l'analyse de sol doit être faite dans une zone représentative de la parcelle. Si plusieurs parcelles sont identiques en terme de sol, conduite, niveau de fertilisation, etc. et que l'analyse permet de raisonner l'apport d'azote sur toutes ces parcelles, alors l'analyse est valable pour l'ensemble de ces parcelles.
186) Si l'exploitant utilise un ou plusieurs OAD mais que les investigations sur l'item confirment qu'il ne respecte pas les préconisations des OAD, les points doivent-ils être maintenus ?	Cet item porte sur l'utilisation d'outils d'aide à la décision et sur la part des surfaces qui en bénéficie : il s'agit bien de vérifier la démarche d'utilisation de l'outil et non pas de vérifier que les apports sont bien conformes aux préconisations (cf. point de contrôle).
6.5 Pourcentage de la SAU non fertilisé	
187) Doit-on prendre en compte seulement la fertilisation azotée pour cet item ?	L'indicateur Gestion de la fertilisation ne traite en effet que de l'azote. Seule la fertilisation azotée est à prendre en compte, quelle que soit la forme des apports.
188) Comment comptabilise-t-on les surfaces de SAU qui ne reçoivent que des effluents, lisiers ou encore fumiers produits par l'exploitation dans l'item « pourcentage de la SAU non fertilisé » ?	Les déjections d'animaux pâturant n'excluent pas ces parcelles pâturées de l'item « pourcentage de la SAU non fertilisé ». Elles sont bien prises en compte dans la SAU non fertilisée. Cependant, les apports d'effluents de toute autre manière que par le pâturage des animaux constituent un apport azoté qui excluent ces surfaces de l'item "pourcentage de la SAU non fertilisé"
189) Peut-on prendre en compte les surfaces de forêt, les bassins d'orage ou encore les surfaces non agricoles de l'exploitation dans les surfaces non fertilisées ?	La SAU de l'exploitation correspond à la somme des surfaces des cultures pendant la dernière campagne complète. À certaines conditions et en deçà de seuils établis, l'emprise de certaines IAE peut être incluse à la SAU des parcelles au titre de la culture déclarée. Mais en aucun cas, il ne doit être tenu compte dans la SAU des surfaces forestières et des surfaces non agricoles de l'exploitation. Les bassins d'orage n'étant ni des surfaces agricoles ni des IAE, ils ne sont également pas pris en compte dans la SAU non fertilisée.

	<p>190) Est-ce que les inter-rangs non fertilisés, comme les tournières, bandes enherbées et bandes tampons, sont comptabilisés dans cet item ?</p>	<p>Le calcul de la surface non fertilisée est à mener à l'échelle de la parcelle complète. Les bandes enherbées en inter-rang des cultures pérennes font partie intégrante de la parcelle et sont incluses à la SAU de l'exploitation au titre de la culture déclarée. Les inter-rangs, tournières, bandes enherbées ou autres surfaces non fertilisées qui sont intégrées à une parcelle fertilisée ne sont donc pas à prendre en compte dans ce calcul. En ce qui concerne les tournières et bouts de rangs présentant un couvert végétal permanent, ces dernières peuvent être intégrées à la SAU de la parcelle au titre de la culture du champ qu'elle borde :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à concurrence de 5 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions des IAE « bordure de champs » ; • à concurrence de 10 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions des IAE « bandes tampons pérennes enherbés ». <p>Dans le cas exclusif où les tournières sont gérées comme des IAE ne recevant aucun apport azoté, leurs surfaces sont incluses dans la SAU qui peut intégrer l'item « pourcentage de la SAU non fertilisé ».</p>
6.6 Part des légumineuses dans la SAU		
	<p>191) En cas de semence représentant un mélange graminé/légumineuse, faut-il appliquer un coefficient dans la détermination de la surface couverte en légumineuse ?</p>	<p>Les surfaces cultivées avec des légumineuses, que ce soit en pur ou en mélange, sont à prendre en compte dans leur totalité, sans appliquer de coefficient. (cf. le calcul dans la grille d'audit du ministère en charge de l'agriculture).</p>
	<p>192) Il semble y avoir une incohérence dans l'item car il est possible de prendre en compte la culture d'inter rang de cultures pérennes et pourtant on ne doit comptabiliser que les légumineuses alimentaires.</p>	<p>Le 1^{er} paragraphe donne une définition globale en p.74 du plan de contrôle, mais les surfaces en légumineuses pouvant être prises en compte dans l'item sont définies dans le 2^e paragraphe : « toutes les légumineuses cultivées sur la SAU, y compris en inter-rang, peuvent être prises en compte, à condition qu'elles entrent dans les catégories » détaillées ensuite.</p>

6.7 Couverture des sols	
193) Pour mesurer la couverture des sols en vigne ou en arboriculture, doit-on prendre en compte la surface des inter-rangs couverts ou l'ensemble de la parcelle ? Est-ce qu'un mélange complexe ou juste enherbé naturellement change quelque chose dans le pourcentage de la SAU couvert ?	Le plan de contrôle précise pour la viticulture et l'arboriculture que le calcul du nombre de points se base sur le pourcentage d'enherbement de la surface concernée et selon une grille spécifique. La méthode de calcul de l'emprise de l'enherbement dans la parcelle est la même que pour l'item « enherbement inter-rang » de l'indicateur Stratégie phytosanitaire. Le type d'enherbement (naturel, implanté, complexe ou non) n'a pas de conséquence sur cet item.
194) Comment gérer le cas d'une exploitation ayant de la SAU hors cultures pérennes à la fois en zone vulnérable (ZV) et en hors zone vulnérable (HZV) ?	Il est nécessaire de réaliser la vérification du socle réglementaire en 2 temps, une fois pour les surfaces en ZV et une fois pour les surfaces HZV. De la même façon, il faut calculer séparément les points obtenus sur ces 2 types de surfaces à partir de la durée de couverture et des surfaces couvertes. Les points obtenus sur ces 2 zones sont ensuite pondérés par la part de surface concernée dans la SAU. Le fichier d'audit mis à disposition par le ministère en charge de l'agriculture permet de prendre en compte ce type de configuration en précisant la part de la surface hors cultures pérennes en zone vulnérable (en %).
195) Comment compter la période de couvert ? Peut-on compter en jour ? Un exploitant qui détruit le couvert 6 jours plus tard que la date réglementaire peut-il compter une semaine en plus de la durée réglementaire ?	La durée de couvert supplémentaire est comptée en semaine : 1 semaine est prise en compte à partir de 7 jours de couvert, 2 semaines pour 14 j etc. Dans la grille d'audit mise à disposition par le ministère en charge de l'agriculture, le calcul dans l'item se fait sur des nombres entiers (1, 2, 3 etc.) qui correspondent à des semaines de couvert. Il ne fonctionne pas si la durée est saisie avec des décimales.
196) Les semaines additionnelles doivent-elles être obligatoirement postérieures dans le temps à la période de couvert obligatoire ou cela peut être avant ?	Les semaines additionnelles doivent être après la durée réglementaire de couvert. Le plan de contrôle précise : « Lorsque les semaines de couvert additionnelles vont au-delà de ce qu'impose la réglementation, elles doivent prolonger la durée de couvert <u>après la durée réglementaire</u> imposée pour pouvoir être prises en compte. Hors zone vulnérable, elles pourront s'étendre au-delà de la date du 30 novembre. »
197) Comment la durée de couvert doit-elle être calculée ? Par exemple, pour une exploitation avec 2 types de cultures et une prairie devra-t-on compter le nombre de semaines où les 3 surfaces cumulées sont couvertes sans effectuer un prorata vis-à-vis de la couverture permanente de la prairie sur toute la période de référence ?	Il faut prendre la surface concernée totale et, pour l'ensemble de cette surface ou pour au moins 75 %, la durée de couvert minimale. C'est-à-dire que la surface qui est couverte le moins longtemps est le facteur limitant. Par exemple : si une parcelle de 2 ha est couverte 7 semaines et 2 jours, une parcelle de 4 ha est couverte 8 semaines et 1 jour et une prairie permanente de 4 ha est couverte tout l'hiver, soit on prend 100 % couvert 7 semaines, soit on prend 80 % couvert 8 semaines.

	<p>198) Est-ce qu'une CIPAN ou une culture dérobée fertilisée sont éligibles à l'item ? La directive nitrate n'interdit pas toujours la fertilisation.</p>	<p>La règle à suivre est celle du plan de contrôle HVE, quelle que soit la réglementation par ailleurs : une CIPAN ou une culture dérobée ayant reçu une fertilisation minérale ne peut pas être prise en compte comme une surface couverte au titre de cet item.</p>
	<p>199) Les jachères peuvent-elles être comptabilisées au niveau de la couverture du sol ?</p>	<p>Les jachères, qu'elles aient ou non subi des traitements, sont considérées comme des surfaces couvertes et peuvent être prises en compte dans l'item « Couverture des sols » (au même titre que les prairies par exemple) si elles sont implantées sur la durée socle de l'item (6 ou 8 semaines suivant la zone dans laquelle elles sont localisées) pour valider le critère obligatoire, et valorisées en points en fonction du nombre de semaines supplémentaires d'implantation. Si la jachère est détruite, elle ne peut en revanche plus être considérée comme un sol couvert.</p>
	<p>200) Dans le cadre de l'application de la Directive Nitrates, en France, la destruction chimique des couverts est permise et encadrée pour certaines situations. Est-il possible de prendre en compte ces dérogations dans HVE ?</p>	<p>La règle du plan de contrôle prime : pour pouvoir obtenir des points à l'item, il n'est pas possible de détruire chimiquement les couverts.</p>
	<p>201) Comment rentrer l'information dans la grille d'audit si la durée obligatoire du PAR est supérieure à 8 semaines ?</p>	<p>La durée obligatoire de couvert concerne le « socle » de l'item. Comme cette durée peut varier selon les régions, les sols, etc. la durée obligatoire à respecter dans le cas de parcelles en zone vulnérable n'est pas indiquée : il est écrit « se référer au PAN / PAR ». Pour le critère qui attribue les points, ceux-ci sont calculés (pour le cas zone vulnérable) au-delà de 8 semaines quelle que soit la durée obligatoire de couvert, qu'elle soit inférieure ou supérieure à 8 semaines. Il n'y a donc rien à saisir : les calculs sont faits automatiquement sur la base de 8 semaines.</p>

• **INDICATEUR « GESTION DE L'IRRIGATION »**

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
GESTION DE L'IRRIGATION	7.1 Enregistrement des pratiques d'irrigation	
	202) Doit-on prendre en compte le volume d'eau qui est consommé hors-irrigation (exemple : lavage de légumes) ?	La certification environnementale s'intéresse aux conditions de production agricole, donc seule la consommation d'eau destinée à l'irrigation est comptabilisée.
	203) Qu'est ce qui est considéré comme un prélèvement dans un milieu naturel ?	Le milieu naturel en relation avec l'irrigation est l'ensemble des masses d'eau non constituées directement par l'homme et dans lesquelles on pourra prélever. On distingue les masses d'eau superficielle (cours d'eau), des masses d'eau souterraine (nappes, alluviales, phréatiques, inertielles...). En revanche, prélever l'eau stockée préalablement dans un ouvrage ne va pas être considéré comme un prélèvement direct au milieu.
	204) Est-ce qu'un prélèvement par puits ou forage dans la nappe phréatique est considéré comme un prélèvement en milieu naturel ?	Les forages ou puits dans une nappe phréatique constituent un prélèvement dans le milieu naturel.
	205) Faut-il déterminer le volume d'eau prélevé en direct sur le milieu naturel ?	Au titre de la HVE, dans le cadre de l'enregistrement des pratiques d'irrigation, le plan de contrôle précise qu'il faut estimer les volumes de l'apport. Il s'agit de noter les volumes d'eau apportés aux cultures, qui peuvent donc être soit mesurés précisément, soit estimés.
	206) Dans une situation où deux exploitations mettent en commun leurs moyens pour gérer de manière homogène l'irrigation de l'ensemble de leurs surfaces, peut-on disposer d'un seul cahier d'enregistrement ?	Oui, il est possible de tenir un cahier d'enregistrement commun dans ce cas. En cas d'audit, l'exploitation doit pouvoir présenter ce cahier d'enregistrement pour ses parcelles, même si le registre présente des informations sur les parcelles d'un tiers.
	207) Quelle différence est faite entre le mode d'irrigation et le matériel utilisé ? Quel est le niveau de détail attendu sur la description du matériel utilisé pour le mode d'irrigation dans le fichier d'audit ?	Il n'existe pas de liste exhaustive des matériels utilisés. Pour le matériel utilisé se posent deux cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> • <u>si le matériel est fixe</u>, alors renseigner le mode d'irrigation suffit, car à ce moment-là il n'est pas considéré que la donnée est manquante (système de gravitation, aspersion, micro irrigation fixe...). Dans ce cas, on considérera que le matériel utilisé est connu puisque présent sur l'exploitation et affecté à la parcelle et à l'apport d'eau ; • <u>si le matériel est mobile</u>, il convient de préciser le matériel (exemples de niveau de description demandé : rampes mobiles n°1, enrouleurs + <i>marque ou couleur</i> pour l'identifier...). L'exploitant est libre de la caractéristique choisie pour identifier son matériel.

		Dans le cahier d'enregistrement des pratiques d'irrigation, il est donc nécessaire de préciser formellement le matériel utilisé uniquement lorsque l'irrigation est faite avec du matériel mobile.
208)	Doit-on réellement conserver 1 an de données d'irrigation, sachant qu'il y a des milliers d'apports en cultures hors-sol ?	La conservation des données doit se faire pendant au moins 1 an, voire plus, car l'audit de suivi individuel a lieu tous les 18 mois. Cette donnée étant nécessaire comme outil de pilotage, l'exploitant doit être en mesure de présenter ces données lors d'un audit de l'organisme certificateur.
7.2 Utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision		
209)	Est-ce qu'un pluviomètre ou une station météo peuvent être acceptés comme outils de mesure fournissant des données d'irrigation ?	Le pluviomètre ne peut pas être pris en compte dans cet item. La station météo fait en revanche partie de la liste des outils permettant d'évaluer l'offre. Pour pouvoir être pris en compte, l'auditeur doit vérifier « l'utilisation de l'outil, sur une base documentaire (enregistrements des mesures), visuelle (constatations sur le terrain de l'installation des outils) et/ou d'échanges avec l'agriculteur (explication du facteur déclenchant de l'irrigation). » S'il est vérifié que les données utilisées proviennent de la station météo, celle-ci peut être prise en compte pour 1 point au titre des outils permettant d'évaluer l'offre.
7.5 Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau		
210)	Existe-t-il une liste officielle de « Pratiques agronomiques économes en eau » ?	Les pratiques agronomiques économes en eau sont listées dans l'item correspondant. Elles répondent à deux critères : leur efficacité pour économiser l'eau et leur contrôlabilité. D'autres pratiques peuvent être ajoutées à condition que leur efficacité soit prouvée par une publication d'instituts de recherche ou techniques et à condition qu'elles puissent être contrôlées.
7.6 Part des prélèvements en période d'étiage		
211)	Où peut-on avoir l'information des périodes d'étiage pour les zones hors métropole ?	Pour l'instant les périodes d'étiage sont les mêmes pour toute la France (y compris France hors-métropolitaine).
212)	Est-ce que les prélèvements effectués dans le milieu naturel hors période d'étiage, pour être stockés dans une retenue collinaire, sont considérés comme des prélèvements lorsqu'ils sont utilisés pendant la période d'étiage ?	Non, comme précisé dans le plan de contrôle, l'eau prélevée hors période d'étiage pour être stockée dans une retenue collinaire, et utilisée pendant la période d'étiage, n'est pas à considérer comme un prélèvement pendant la période d'étiage.

7.7 Recyclage des eaux d'irrigation (cultures hors-sol)	
213) Faut-il intégrer les légumes dans la définition de l'horticulture ?	<p>Le plan de contrôle définit les cinq familles de culture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • grandes cultures et prairies temporaires, • vigne, • arboriculture, • légumes, fruits hors arboriculture, PPAM, • horticulture et pépinières. <p>L'horticulture n'inclut donc pas les légumes.</p>
7.8 Récupération des eaux de pluie	
214) Les surfaces sous abris en pleine terre sont-elles concernées par les systèmes de récupération des pluies ?	Non. Cet item ne concerne que les cultures hors-sol.